

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: 5517 700 Fax: 5517844
Website: www.africa-union.org

SC9658

CONSEIL EXÉCUTIF

Vingt-troisième session ordinaire

19 – 23 mai 2013

Addis-Abeba (Éthiopie)

EX.CL/789(XXIII)

Original : anglais

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES HOMMES
ET LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)**

**HUITIEME RAPPORT DE LA PRESIDENTE SUR LA MISE EN ŒUVRE
DE LA DECLARATION SOLENNELLE SUR L'EGALITE ENTRE LES
HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE (SDGEA)**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

CADHP	COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE	PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE
UMA	UNION DU MAGHREB ARABE
UA	UNION AFRICAINE
CUA	COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE
AWA	OBSERVATOIRE DU SIDA EN AFRIQUE
AWD	DÉCENNIE DE LA FEMME AFRICAINE
COMESA	MARCHÉ COMMUN POUR L'AFRIQUE DE L'EST ET L'AFRIQUE AUSTRALE
EAC	COMMUNAUTÉ DE L'AFRIQUE DE L'EST
CEEAC	COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
ECOSOCC	CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL
CEDEAO	COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
FAWE	FORUM DES ÉDUCATRICES AFRICAINES
MGF	MUTILATION GÉNITALE FÉMININE
VIH/SIDA	VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE/SYNDROME D'IMMUNODÉFICIENCE ACQUIS
ICC	CENTRE DE SANTÉ INTÉGRÉ
IGAD	AUTORITÉ INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT
IRC/CIS	COMITÉ INTERNATIONAL DE SECOURS
NEPAD	NOUVEAU PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE
PAP	PARLEMENT PANAFRICAIN
COREP	COMITÉ DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS
CER	COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE RÉGIONALE
SADC	COMMUNAUTÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE
SDGEA	DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE
ASS	AFRIQUE SUB-SAHARIENNE
TB	TUBERCULOSE
ONUSIDA	PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA — ORGANE DES NATIONS UNIES CHARGÉ DE COORDONNER LA RIPOSTE MONDIALE CONTRE LE VIH/SIDA
FNUAP	FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION
UNIFEM	FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES NATIONS UNIES POUR LA FEMME
VAW	VIOLENCES FAITES AUX FEMMES
WGDD	DIRECTION FEMMES, GENRE ET DÉVELOPPEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport annuel, le huitième du genre, est soumis en application de l'article 13 de la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle) qui demande à la Présidente de la Commission de soumettre à l'examen des chefs d'État et de gouvernement, un rapport annuel sur les mesures prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, et intégrer le genre aux niveaux national, régional et continental.

2. Au cours de la période considérée, quatorze rapports de pays (Algérie, Botswana, Cameroun, Guinée, Madagascar, Mauritanie, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Ouganda, et Zambie) ont été reçus pour être examinés dans le cadre du huitième rapport annuel relatif à la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Si le huitième rapport de la Présidente de la Commission de l'UA donne un aperçu de la situation des femmes et des filles africaines en 2012, un rapport de synthèse, quant à lui, présente les progrès que les pays ont accomplis et souligne les bonnes pratiques et autres expériences intéressantes partagées par ces pays.

3. **À ce jour, les treize pays ci-après n'ont encore soumis aucun rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle : Angola, Cap Vert, République centrafricaine, Comores, RD Congo, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Sao Tome et Principe, Somalie, Guinée Bissau et Soudan du Sud.**

4. Tout comme celui de l'année précédente, le huitième rapport se veut concis et comprend un résumé. En outre, le présent rapport s'appuie sur les informations contenues dans le rapport de l'an dernier et fait un examen article par article de la Déclaration solennelle.

II. AVANCÉES RÉALISÉES PAR LA COMMISSION DE L'UNION AFRICAINE DANS LA MISE EN ŒUVRE DES ARTICLES DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE

5. Le rapport de la Présidente se concentre sur les articles 2,4,5,6,9,10 et 11, autrement dit, sur l'article 2 relatif à la paix et à la sécurité, l'article 4 sur la violence à l'égard des femmes, l'article 5 sur la parité entre les hommes et les femmes, l'article 6 sur les droits des femmes, l'article 9 sur le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, l'article 10 sur la mise en place d'AIDS Watch Africa comme une unité au sein du cabinet de la Présidente de la Commission, et l'article 11 sur la création d'un Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes africaines.

Article 2: paix et sécurité

6. Les femmes africaines jouent un rôle à part entière dans les efforts de paix, mais sont souvent exclues des processus de négociation de paix. Selon ONU Femmes, les

femmes comptent pour moins de trois pour cent des signataires des accords de paix dans le monde. Les conflits continuent de ravager la vie des femmes, à un degré que ne connaissent pas les autres groupes. Les femmes et les filles représentent la moitié des réfugiés dans le monde, et, en tant que réfugiées, les femmes sont particulièrement vulnérables à la violence sexuelle dans les zones de réinstallation¹.

7. Dans de nombreuses sociétés africaines, les femmes sont les véhicules de la honte ou de l'honneur de la communauté ou de la famille. Le viol comme tactique de guerre est efficace parce qu'il sape les structures communautaires. Dans les sociétés tribales, les dirigeants perdent leur autorité lorsqu'ils ne peuvent pas protéger les femmes².

8. Les résolutions 1325³ et 1820 du Conseil de sécurité de l'ONU demeurent plus que jamais pertinentes face à la violence sexuelle et garantissent aux femmes un rôle important dans la prévention des conflits et la négociation des accords de paix. Cependant, en dépit de ces résolutions, la violence sexuelle demeure le crime de guerre le moins condamné, selon ONU Femmes. Le viol reste une stratégie couramment utilisée dans de nombreux conflits en Afrique. Les États membres sont invités à concrétiser les promesses faites et élaborer des stratégies pour faire appliquer ces résolutions de l'ONU. À cette fin, la Commission a fait un pas en avant en recrutant dans les bureaux de liaison de l'UA des experts de la condition féminine pour qu'ils suivent la mise en œuvre de ces résolutions par les Services de paix et de sécurité de l'UA. De même, la Commission a inclus les membres de l'APSTA dans le processus de la formation des Services de paix et de sécurité sur la condition féminine en organisant un atelier de formation des formateurs au profit des membres de l'APSTA en août 2012. En outre, la Commission a continué d'accorder une attention particulière à la mise en œuvre des décisions de la deux-cent-vingt-troisième et de la deux-cent-soixante-neuvième session du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.

Article 4: La violence à l'égard des femmes

9. La violence à l'égard des femmes constitue un phénomène tellement répandu qu'il passe souvent inaperçu et sous silence. Selon le rapport 2012 du Comité international de secours (IRC) sur la violence domestique, sur dix (10) femmes victimes de violence qui viennent à l'IRC en Afrique de l'Ouest demander de l'aide, six (6) d'entre elles déclarent être victimes de violence de la part de leurs conjoints⁴. En outre, dans plusieurs régions ravagées par les conflits, le viol est utilisé comme arme de guerre et est la composante majeure de la violence à l'égard des femmes dans les pays africains. Par ailleurs, les conséquences de la violence sexuelle ne sont pas seulement d'ordre physique, elles sont beaucoup plus profondes souvent et se manifestent également sur le plan psychologique.⁵

¹ Voir <http://www.ifor.org/WPP/facts.htm>

² WuDunn, Sheryl and Kristoff, Nicholas D. *Half The Sky: Turning Oppression Into Opportunity for Women Worldwide*. First Vintage Books: New York. 2009. Pgs 81-87.

³ Résolution 1325 des NU. http://www.un.org/events/res_1325e.pdf

⁴ Rapport 2012 de l'ICR "Let Me Not Die Before My Time: Domestic Violence in West Africa." http://www.rescue.org/sites/default/files/resource-file/IRC_Report_DomVioWAfrica.pdf

⁵ Voir <http://www.womensrefugeecommission.org/programs/gender-based-violence>

10. La violence à l'égard des femmes (VAW) reste endémique en Afrique malgré les efforts déployés par des groupes nationaux, locaux et internationaux pour soutenir le mouvement des femmes dans les pays africains. De nombreux États ont en vain adopté des lois visant à résoudre les problèmes liés à la violence à l'égard des femmes. Par exemple, dans un pays africain souvent considéré comme chef de file pour ce qui est des initiatives des droits de l'homme en Afrique sub-saharienne, deux importantes lois contre la violence à l'égard des femmes ont été adoptées: 1) la loi N° 116 de 1998 qui protège les femmes contre la violence domestique et 2) la loi pénale N° 32 de 2007 qui punit les contrevenants. L'objectif de ces lois était bien de lutter contre la violence à l'égard des femmes, et pourtant, les tribunaux ont refusé de les appliquer et de les faire respecter et ont préféré les vilipender ou les ridiculiser. Cette tendance a été observée dans de nombreux pays africains.⁶ En outre, dans plusieurs pays africains, les lois contre la violence à l'égard des femmes ne sont que très faiblement appliquées, et pour quatre raisons spécifiques : 1) personne n'est responsable, 2) l'éducation sexuelle et les méthodes préventives n'existent pas 3) les à priori et préjugés injustes à l'égard des femmes, et 4) la difficulté de concilier les mesures de protection des femmes préconisées par les chercheurs et les participants et le respect des différences culturelles.⁷

11. Même dans ce contexte africain de mépris des lois, des organisations, notamment les ONG et les Nations Unies, tentent de soulager la souffrance des femmes. C'est pour cette raison que la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec ONU Femmes et les organismes des Nations Unies, a sollicité la participation des États membres à l'appropriation par l'Afrique de la campagne mondiale lancée par le Secrétaire général de l'ONU, campagne visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes en Afrique, autrement plus connue sous le nom de « Africa UNiTE ». Le 8 mars 2012, Journée internationale de la femme, l'Union africaine, en collaboration avec ONU Femmes, a organisé l'ascension du Mont Kilimandjaro, pour promouvoir la tolérance zéro de la violence à l'égard des femmes. Ont participé à cette ascension les partenaires, les États membres de l'Union africaine et les CER. Le drapeau de l'UA a été hissé au sommet du Kilimandjaro par deux membres du personnel de l'UA, dont un de la Direction Femmes, Genre et Développement (DFGD) et un du Département Paix et Sécurité (PSD). Cette campagne contient un plan en six parties dont l'objectif est d'aider les pays africains à honorer leurs promesses de mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles à l'horizon 2015.⁸

Article 5 : parité entre hommes et femmes

12. Depuis 2012, la participation des femmes à la vie politique en Afrique est en augmentation. L'accession au pouvoir de S.E. la Présidente Joyce Banda en tant que deuxième femme africaine chef d'État et de gouvernement au cours de la période

⁶ Mogale, Ramadimetja. "Violence Against Women in South Africa: Policy Position and Recommendations." *Violence Against Women* May 2012 vol. 18 no. 5. 580-594. Publié pour la première fois en ligne le 22 Juillet 2012 à: <http://vaw.sagepub.com/content/18/5/580.full.pdf+html>

⁷ *Id.* à 588.

⁸ UNiTE program. <http://www.africaunitecampaign.org/africa-unite/>

considérée a ravivé chez les femmes africaines l'espoir qu'elles peuvent elles aussi prétendre à la magistrature suprême. Toutefois, nombreux sont les défis à relever. Les variables sur la participation politique sont prises en compte dans le calcul de l'indice de démocratie tel qu'il est présenté par l'Economist Intelligence Unit.⁹ Non seulement l'indice peut inclure des données d'enquête fournies aussi bien par des hommes que par des femmes, mais il constitue également une base qui permet de comprendre les difficultés rencontrées par les femmes dans le cadre de leur participation aux processus politiques partout en Afrique. Selon le rapport 2011 sur l'indice de démocratie, l'Afrique du Nord a récolté les avantages du printemps arabe, notamment en Tunisie, mais plusieurs pays sont encore classés dans la catégorie des pays «autoritaires» en raison du fait qu'ils continuent de restreindre les libertés politiques.¹⁰ L'Afrique subsaharienne quant à elle a fait des progrès lents, dans l'ensemble, selon l'indice de démocratie – le nombre d'élections a augmenté et celui des coups d'État a baissé - toutefois, l'indice montre que les passations de pouvoir ne sont pas toujours acceptées, comme en témoigne les cas du Kenya, de la Côte d'Ivoire et du Zimbabwe ; par ailleurs, la participation à la vie politique et la culture politique laissent apparaître des faiblesses.¹¹

13. La participation des femmes dans l'arène politique en Afrique a augmenté grâce en partie à l'utilisation du système de quotas.¹² Dans toute l'Afrique, les quotas sont prescrits soit par la constitution, soit par voie législative. Ils peuvent également être librement décidés.¹³ En outre, les quotas renvoient habituellement au nombre de sièges réservés au parlement ou à l'inclusion d'un pourcentage minimum de femmes sur les listes électorales.¹⁴ L'Union africaine, depuis sa création, a mis en place un quota de 50% de représentation féminine dans les plus hautes instances de prise de décision de la Commission de l'Union africaine.¹⁵ Comme le préconise le projet sur les quotas, 28 pays africains appliquent actuellement des quotas avec à l'esprit d'évoluer vers la parité entre hommes et femmes.¹⁶

⁹ Economic Intelligence Unit, The Economist, Democracy Index 2011:Democracy Under Stress (2011).

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*

¹² *About Quotas*, quotaProject, International IDEA, Stockholm University & Inter-Parliamentary Union, <http://www.quotaproject.org/aboutQuotas.cfm> (dernière visite le 11 Oct. 2012); Division for the Advancement of Women of the United Nations Department of Economic and Social Affairs, United Nations Economic Commission for Africa & E-Network of National Gender Equality Mechanisms in Africa, *Online Discussion on Women, Political Participation and Decision-Making in Africa* (2007), disponible à <http://www.un.org/womenwatch/daw/TechnicalCooperation/docs/Online%20Discussion%20Report%20Africa%20FINAL.pdf>; United Nations Development Programme & National Democratic Institute for International Affairs, *Empowering Women for Stronger Political Parties: A Guidebook to Promote Women's Political Participation* (2012), disponible à <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/gender%20and%20governance/EmpoweringWomenFor%20StrongerPoliticalParties.pdf>; *African Women and Political Participation Lecture*, H.E. Ellen Johnson Sirleaf, African Women's Development Fund (Nov. 19, 2010), <http://www.awdf.org/browse/1416>.

¹³ *About Quotas*, *supra* note 4; *Online Discussion on Women, Political Participation and Decision-Making in Africa*, *supra* note 4; *Empowering Women for Stronger Political Parties: A Guidebook to Promote Women's Political Participation*, *supra* note 4.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ *Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011* (2012), available at http://makeeverywomancount.org/images/stories/documents/MEWC_WomenPoliticalParticipationMonitoringReport_2011.pdf.

¹⁶ *Gender Quotas Around the World*, quotaProject, International IDEA, Stockholm University & Inter-Parliamentary Union, <http://www.quotaproject.org/> (dernière visite le 11 Oct. 2012).

14. Au 30 septembre 2012, les femmes représentaient 20,4% des députés dans les parlements nationaux (chambre unique ou chambre basse) en Afrique sub-saharienne et 14,9% des députés dans les parlements nationaux (chambre unique ou chambre basse) dans les États arabes (cette région comprendrait des pays non-africains).¹⁷ Selon des statistiques, la cinquième des huit moyennes régionales reviendrait à l'Afrique sub-saharienne (le rapport d'étape 2011 pour l'Afrique indique que le pourcentage de femmes dans les parlements en Afrique sub-saharienne est désormais supérieur à celui de l'Asie du Sud, des États arabes ou de l'Europe de l'Est.¹⁸ D'après ces statistiques, les États arabes occuperaient l'avant-dernière place.¹⁹ Néanmoins, sept (7) pays africains sont parmi les vingt et un (21) premiers au monde, ainsi classés sur la base des pourcentages de femmes siégeant dans la chambre unique ou dans la chambre basse.²⁰ Le Rwanda continue d'occuper la première place mondiale avec quarante-cinq (45) sièges occupés par des femmes, sur les quatre-vingts (80) que compte le parlement (une représentation de 56,3%), le Cap-Vert a la plus importante représentation de femmes au cabinet avec un pourcentage de 6% et Madagascar le taux le plus élevé de femmes dans la fonction publique avec un pourcentage de 70% qui reflète très fidèlement la proportion de la population d'hommes comparée à celle des femmes.²¹ En outre, «l'Afrique du Nord a été témoin d'une hausse de la représentation des femmes dans les chambres uniques ou basses de 9,0 pour cent à 11,7 pour cent entre 2010 et 2011.»²²

15. Les femmes africaines ne sont pas seulement à l'origine de l'application des quotas en Afrique, elles ont par ailleurs joué un rôle important dans les mouvements en faveur de l'indépendance, dans les mouvements du printemps arabe (protestations et manifestations), dans la défense des droits des femmes au sein des organisations de la société civile, dans la mise en place des sections féminines et des quotas internes au sein des partis politiques, et dans la formation de partis politiques dirigés par des femmes.²³ Toutefois, d'importants défis demeurent. De nombreux quotas sont bien en deçà de la proportion réelle de population d'hommes et de femmes ; le fait que les lois prescrivant des quotas ne soient pas toujours respectées²⁴ est un sujet de préoccupation. La violence à l'égard des femmes militant au sein des mouvements du printemps arabe se poursuit.²⁵ Les possibilités d'éducation pour les femmes se sont améliorées, mais beaucoup reste encore à faire.²⁶ Les candidatures féminines ne reçoivent pas le soutien que reçoivent les candidatures masculines, comme l'illustre

¹⁷ *Women in Parliaments: World and Regional Averages*, Inter-Parliamentary Union, <http://www.ipu.org/wmn-e/world.htm> (last visited Oct. 11, 2012).

¹⁸ *Id.*; *Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011*, *supra* note 7.

¹⁹ *Women in Parliaments: World and Regional Averages*, Inter-Parliamentary Union, <http://www.ipu.org/wmn-e/world.htm> (last visited Oct. 11, 2012).

²⁰ *Women in Parliaments: World Classifications*, Inter-Parliamentary Union, <http://www.ipu.org/wmn-e/classif.htm> (last visited Oct. 11, 2012).

²¹ *Id.*

²² *Women's Participation in Elections Across Africa 2011*, *supra* note 7.

²³ Online Discussion on Women, Political Participation and Decision-Making in Africa, *supra* note 4; Empowering Women for Stronger Political Parties: A Guidebook to Promote Women's Political Participation, *supra* note 4; *African Women and Political Participation Lecture*, *supra* note 4; *Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011*, *supra* note 7.

²⁴ *About Quotas*, *supra* note 4; Online Discussion on Women, Political Participation and Decision-Making in Africa, *supra* note 4; *Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011*, *supra* note 7.

²⁵ *Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011*, *supra* note 7.

²⁶ *African Women and Political Participation Lecture*, *supra* note 4.

l'accès inégal aux ressources pour faire campagne, à la couverture médiatique et à l'exposition au public.²⁷

Progrès dans le cadre de l'article 5 : égalité entre les hommes et les femmes dans les organes de l'Union africaine

16. Le tableau I ²⁸ci-dessous donne une image actuelle de la parité entre les hommes et les femmes au sein de la Commission de l'UA. Depuis le dernier rapport, l'emploi des femmes a augmenté de 33% à 36%. Le nombre de femmes employées a augmenté, certes, mais la parité de 50/50 n'a pas été atteinte au sein de la Commission de l'UA.

Tableau I : Rapport de représentation des hommes et des femmes à la Commission de l'UA

Grade	Nombre			Pourcentage(%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Présidente	0	1	1	0	100
Vice-président	1	0	1	100	0
Commissaires	4	4	8	50	50
D1	14	6	20	70	30
P6	10	1	11	91	9
P5	39	15	54	72	28
P4	25	12	37	68	32
P3	94	74	168	79	21
P2	64	32	96	67	33
P1	11	2	13	85	15
GSA	95	100	195	49	51
GSB	127	28	155	82	18
Total	484	275	759	64	36

Situation actuelle en chiffres et en pourcentages d'hommes et de femmes au sein des organes de l'UA en 2012

17. Afin d'établir un tableau des postes que les femmes occupent au sein de la Commission, la Direction femmes, genre et développement a entrepris un exercice interne consistant à recueillir des informations sur le nombre de femmes dans chaque catégorie de postes au sein de la Commission, c'est-à-dire, le nombre de femmes aux postes de direction (D1 et au-dessus), dans la catégorie des professionnels (P1 à P6) et dans la catégorie des services généraux (GS). La Direction femmes, genre et développement présentera les résultats sous forme de graphique consolidé de la diversité au sein de la Commission de l'UA, dans son neuvième rapport, étant donné que ledit exercice n'est pas encore achevé.

²⁷ Make Every Woman Count, Women's Participation in Elections Across Africa 2011, *supra* note 7.

²⁸ (Source: Union africaine : www.africa-union.org)

18. Le tableau II²⁹ ci-dessous donne un aperçu de la représentation des femmes au sein des différents organes de l'UA. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a toujours le pourcentage le plus élevé de représentation des femmes alors que tous les autres organes n'atteignent pas la parité de 50/50 prescrite par l'Acte constitutif de l'UA. Tous les autres organes, y compris la Conférence (liée par les résultats des élections nationales), doivent s'efforcer d'augmenter la représentation des femmes en vue de satisfaire au principe de la parité de 50/50 requise.

Tableau II: Rapport de représentation des hommes et des femmes dans les organes de l'UA

Organes de l'UA et autres institutions	Nombre			Pourcentage (%)	
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
Conférence	52	2	54	96	4
Conseil exécutif	49	7	54	91	9
COREP	46	8	54	85	15
Commission de l'UA	424	206	630	67.3	36
Conseil de paix et de sécurité	13	2	15	87	13
PAP (Bureau)	3	2	5	60	40
ECOSOCC (Bureau)	12	8	20	60	40
Cour de Justice	9	2	11	82	18
Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	4	7	11	36	64

Tableau III: Rapport de représentation des hommes et des femmes aux postes de responsabilité au sein des Communautés économiques régionales

N°	CER	Nombre			Pourcentage (%)	
		Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
01	UMA	9	1	10	90%	10%
02	COMESA	9	4	13	69%	31%
03	EAC	5	1	6	83%	17%
04	CEEAC	4	1	5	80%	20%
05	CEDEAO	31	7	38	82%	18%
06	IGAD	8	0	8	100%	0%
07	NEPAD	7	1	8	88%	12%
08	SADC	2	2	4	50%	50%

ÉTATS MEMBRES :

²⁹ Source: Union africaine: www.africa-union.org

19. Lors de la présentation du septième rapport du Président, le COREP a demandé à la Commission d'obtenir des États membres les statistiques qui expriment leur respect du principe de la parité au niveau du gouvernement. Ces informations font l'objet du tableau VII ci-dessous.

20. La Commission a également mis à jour les statistiques sur la représentation des femmes dans les parlements nationaux pour refléter les changements dans les pays qui ont organisé des élections. Le tableau VI ci-dessous donne les statistiques sur la représentation des femmes au sein des parlements aussi bien à la chambre basse qu'au Sénat. Les pays sont classés en fonction de leurs réalisations, le Rwanda occupant toujours le 1^{er} rang continental et mondial. Le Sénégal a accompli des progrès remarquables qui l'ont propulsé de la quatorzième à la troisième place. L'Algérie a également fait d'énormes progrès qui lui valent d'être classée aujourd'hui huitième en Afrique alors qu'elle était quarante-quatrième l'an dernier.

TABLEAU IV : Classement et comparaison pour les années 2012 et 2011 en Afrique ³⁰

Contexte africain		Pays	Chambre basse				Chambre haute ou Sénat			
Classement 2011	Classement 2012		Elections	Sièges	Femmes	% Femmes	Elections	Sièges	Femmes	% Femmes
1	1	Rwanda	9 2008	80	45	56.30%	9 2011	26	10	38.50%
2	2	Seychelles	9 2011	32	14	43.8%	---	---	---	---
14	3	Sénégal	7 2012	150	64	44.7%	8 2007			
3	4	Afrique du Sud ¹	4 2009	400	169	42.30%	4 2009	53	17	32.10%
4	5	Mozambique	10 2009	250	98	39.20%	---	---	---	---
6	6	République unie de Tanzanie	10 2010	350	126	36.00%				
7	7	Ouganda	2 2011	386	135	35.00%	---	---	---	---
44	8	Algérie	5 2012	462	146	31.60%	12 2009	136	7	5.1%
8	9	Burundi	7 2010	105	32	30.50%	7 2010	41	19	46.30%
9	10	Ethiopie	5 2010	547	152	27.80%	5 2010	135	22	16.30%
16	11	Tunisie	10 2011	217	58	26.70%	---	---	---	---
10	12	Soudan du Sud	8 2011	332	88	26.50%	8 2011	50	5	10.00%
13	13	Lesotho	5 2012	120	31	25.8%	6 2012	33	9	27.3%
11	14	Soudan	4 2010	354	87	24.60%	5 2010	28	5	17.90%
12	15	Namibie	11 2009	78	19	24.40%	11 2010	26	7	26.90%
19	16	Malawi	5 2009	193	43	22.30%	---	---	---	---
15	17	Mauritanie	11 2006	95	21	22.10%	11 2009	56	8	14.30%
17	18	Erythrée	2 1994	150	33	22.00%	---	---	---	---
18	19	Cap Vert	2 2011	72	15	20.80%	---	---	---	---
20	20	Maurice	5 2010	69	13	18.80%	---	---	---	---
21	21	Sao Tome et Principe	8 2010	55	10	18.20%	---	---	---	---

³⁰ Source – Union Inter-Parlementaire (UIP)

Contexte africain		Pays	Chambre basse				Chambre haute ou Sénat			
Classement 2011	Classement 2012		Elections	Sièges	Femmes	% Femmes	Elections	Sièges	Femmes	% Femmes
32	22	Madagascar	10 2010	365	64	17.50%	10 2010	164	20	12.20%
52	23	Libye	7 2012	200	33	16.50%	---	---	---	---
24	24	Gabon	12 2011	114	18	15.80%	1 2009	102	18	17.60%
22	25	Burkina Faso	5 2007	111	17	15.30%	---	---	---	---
23	26	Zimbabwe	3 2008	214	32	15.00%	3 2008	99	24	24.20%
25	27	Cameroun	7 2007	180	25	13.90%	---	---	---	---
26	28	Djibouti	2 2008	65	9	13.80%	---	---	---	---
47	28	Somalie	8 2012	275	38	13.80%	---	---	---	---
27	29	Swaziland	9 2008	66	9	13.60%	10 2008	30	12	40.00%
28	30	Niger	1 2011	113	15	13.30%	---	---	---	---
29	31	Sierra Leone	8 2007	124	16	12.90%	---	---	---	---
30	32	Tchad	2 2011	188	24	12.80%	---	---	---	---
31	33	République Centrafricaine	1 2011	104	13	12.50%	---	---	---	---
34	34	Zambie	9 2011	157	18	11.50%	---	---	---	---
33	35	Togo	10 2007	81	9	11.10%	---	---	---	---
40	36	Côte d'Ivoire	12 2011	254	28	11.00%	---	---	---	---
non disponible	36	Liberia	10 2011	73	8	11.00%	10 2011	30	4	13.30%
36	37	Mali	7 2007	147	15	10.20%	---	---	---	---
37	38	Guinée Équatoriale	5 2008	100	10	10.00%	---	---	---	---
38	38	Guinée-Bissau	11 2008	100	10	10.00%	---	---	---	---
39	39	Kenya	12 2007	224	22	9.80%	---	---	---	---
35	40	République Démocratique du Congo	11 2011	492	44	8.90%	1 2007	108	5	4.60%
41	41	Bénin	4 2011	83	7	8.40%	---	---	---	---
42	42	Ghana	12 2008	230	19	8.30%	---	---	---	---

Contexte africain		Pays	Chambre basse				Chambre haute ou Sénat			
Classement 2011	Classement 2012		Elections	Sièges	Femmes	% Femmes	Elections	Sièges	Femmes	% Femmes
43	43	Botswana	10 2009	63	5	7.90%	---	---	---	---
45	44	Gambie	3 2012	53	4	7.50%				
46	45	Congo	7 2012	136	10	7.40%	10 2011	72	10	13.90%
48	46	Nigeria	4 2011	352	24	6.80%	4 2011	109	7	6.40%
49	47	Comores	12 2009	33	1	3.00%	---	---	---	---
50	48	Égypte ²	4 2011	508	10	2.00%	1 2012	180	5	2.80%
non disponible	non disponible	Guinée	---	---	---	---	---	---	---	---
non disponible	non disponible	Angola	---	---	---	---	---	---	---	---
non disponible	non disponible	RASD								

* Chiffres correspondant au nombre de sièges actuellement occupés au Parlement

1 - Afrique du Sud : les chiffres concernant la répartition des sièges ne comprennent pas les 36 délégués spéciaux nommés sur une base ad hoc. Tous les pourcentages fournis sont donc calculés sur la base des 54 sièges permanents

Le système judiciaire

21. Pour répondre aux États membres qui lui ont demandé de fournir également des données détaillées sur la mise en œuvre de la parité entre les hommes et les femmes à tous les niveaux de prise de décision, y compris pour le système judiciaire, la Commission de l'UA a demandé à tous les États membres de lui fournir les renseignements pertinents. Malheureusement, seuls 12 pays l'ont fait, à savoir : l'Algérie, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, le Lesotho, le Niger, l'Afrique du Sud, le Togo, la Tanzanie et la Zambie. Le tableau V ci-dessous est donc incomplet. Les autres États membres doivent envoyer au plus tôt leurs informations pour qu'elles soient incluses dans le prochain rapport.

TABLEAU V: Nombre et Pourcentage de femmes et d'hommes dans le système judiciaire

N°	Pays	Date de l'information	Nombre			Pourcentage (%)	
			Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes
01	Algérie	29 Aout 2012	2.585	1.690	4.275	60%	40%
02	Éthiopie	26 Septembre 2012	111	23	134	83%	17%
03	Gambie	non disponible*	2	8	11	18%	82%
04	Ghana	17 Septembre 2012	36	9	45	80%	20%
05	Guinée	2012	129	19	148	87%	13%
06	Nigeria	Décembre 2011	633	200	833	76%	24%
07	République arabe sahraouie démocratique	2012	150	80	230	65%	35%
08	Afrique du Sud	13 Septembre 2012	1048	656	1704	62%	38%
09	Tanzanie	2012	12	19	31	39%	61%
10	Togo	6 Septembre 2012	254	29	283	90%	10%
11	Zambie	14 Septembre 2012	757	132	889	85%	15%

* Source: Rapport pays pour le CEDAF

TABLEAU VI: Nombre et Pourcentage de femmes et d'hommes au gouvernement

N°	Pays	Nombre			Pourcentage (%)		N°	Pays	Nombre			Pourcentage (%)	
		H	F	Total	F	H			H	F	Total	F	H
01	Algérie	18	2	20	10%	90%	28	Libye	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible
02	Angola	23	7	30	23%	77%	29	Madagascar	27	9	36	25%	75%
03	Bénin	19	7	26	27%	73%	30	Malawi	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible
04	Botswana	17	2	19	11%	89%	31	Mali	27	3	30	90%	10%
05	Burkina Faso	27	4	31	13%	87%	32	Mauritanie	25	3	28	11%	89%
06	Burundi	12	9	21	43%	57%	33	Maurice	22	2	24	8%	92%
07	Cameroun	36	5	41	12%	88%	34	Mozambique	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible
08	République centrafricaine	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	35	Namibie	19	5	24	21%	79%
09	Cap Vert	13	7	20	35%	65%	36	Niger	22	5	27	19%	81%
10	Tchad	14	1	15	7%	93%	37	Nigeria	46	4	50	8%	92%
11	Côte d'Ivoire	34	6	40	15%	85%	38	Rwanda	18	8	26	31%	69%
12	Comores	9	1	10	10%	90%	39	République Arabe Sahraouie Démocratique	20	4	24	17%	83%
13	Congo	34	4	38	11%	89%	40	Sao Tomé & Príncipe	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible
14	Djibouti	19	3	22	14%	86%	41	Sénégal	24	7	31	23%	77%

N°	Pays	Nombre			Pourcentage (%)		N°	Pays	Nombre			Pourcentage (%)	
		H	F	Total	F	H			H	F	Total	F	H
15	République Démocratique du Congo	34	3	37	8%	92%	42	Seychelles	14	2	16	12.5%	87.5%
16	Égypte	non disponible	non disponible	non disponible	3.6%	non disponible	43	Sierra Leone	21	3	24	12.5%	87.5%
17	Guinée Équatoriale	36	5	41	12%	88%	44	Somalie	9	2	11	18%	82%
18	Érythrée	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	45	Afrique du Sud	22	13	35	37%	63%
19	Éthiopie	29	6	35	17%	83%	46	Soudan du Sud	28	6	34	18%	82%
20	Gabon	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	47	Soudan	66	4	70	6%	94%
21	Gambie	12	6	18	33%	67%	48	Swaziland	14	5	19	26%	74%
22	Ghana	39	8	47	17%	83%	49	Tanzanie	24	8	32	25%	75%
23	Guinée Bissau	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	50	Togo	24	7	31	23%	77%
24	Guinée	37	6	43	14%	86%	51	Tunisie	21	2	23	9%	91%
25	Kenya	33	6	39	15%	85%	52	Ouganda	50	22	72	31%	69%
26	Lesotho	22	8	30	27%	73%	53	Zambie	17	4	21	19%	81%
27	Liberia	12	8	20	40%	60%	54	Zimbabwe	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible	non disponible

Source : (1) Sites web officiels des gouvernements. Les chiffres ne concernent que les chefs de gouvernement et les ministres (2) information fournie à la Commission de l'UA par les États membres

Article 6 : Droits humains des femmes

22. La Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme tenue à Vienne en 1993 a établi que les droits des femmes sont des droits humains. Pourtant, la difficulté pour les femmes de jouir de leurs droits humains est accentuée par le fait qu'elles n'ont aucune autonomie sociale, économique et politique. L'article ...du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique fournit une plate-forme permettant aux femmes de jouir de leurs droits. Cependant, ces droits sont quotidiennement violés et les gouvernements, depuis, ne sont pas en mesure de les faire respecter.

23. Le viol compte parmi les plus importantes violations sexistes des droits des femmes dans les pays africains. Il a été dit d'un État membre de la Région Est de l'UA qu'il totalise le nombre le plus élevé et les pires cas de viol dans le monde³¹ ; il y a environ 200.000 cas de viol avec survie des victimes dans ce seul pays.³² Le nombre de cas de viol dans d'autres pays africains est également alarmant.³³ Par exemple, dans l'État membre sus visé, 48 femmes sont violées toutes les heures.³⁴ De même, une femme dans un autre État membre de l'UA a plus de chances d'être violée que d'apprendre à lire.³⁵ Le viol est souvent utilisé comme arme de guerre ; pour certains soldats, les femmes et leurs corps sont des butins de guerre.³⁶

24. La violence domestique est fréquente et constitue une des violations des droits humains qui affecte un grand nombre de femmes en Afrique. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, soixante-dix pour cent de femmes au Niger déclarent être battues ou violées par leur mari, leur père ou leur frère.³⁷ Toutefois, les violations des droits humains des femmes ne se limitent pas au viol et à la violence domestique. Dans l'ensemble du continent, les femmes sont également victimes des mutilations génitales, de la traite des êtres humains, des mariages forcés et des grossesses non désirées ou d'accès limité aux soins médicaux appropriés.³⁸

25. Les mutilations génitales féminines continuent d'être un des freins majeurs au développement des jeunes filles, outre la violation de leurs droits humains. Dans son dernier rapport, la Commission de l'UA fait état de dix-neuf pays ayant des lois qui protègent les filles et les femmes de cette pratique inhumaine. Nous sommes heureux de constater que la Somalie a tenu compte de l'appel de la Commission de l'UA et que cette pratique est désormais interdite dans sa nouvelle constitution. La Commission de

³¹ Prevalence of Rape in E.Congo Described as Worst in World.Washingtonpost.com (2007-09-09). Extrait le 01-10-2011

³² Entretien de Kira Cochrane accordé à la réalisatrice Lisa F Jackson sur son documentaire sur le viol au Congo. Film.guardian.co.uk. Extrait le 01-10-2011

³³ Entretien de Kira Cochrane accordé à la réalisatrice Lisa F Jackson sur son documentaire sur le viol au Congo . Film.guardian.co.uk. Extrait le 01-10-2011

³⁴ <http://storify.com/Malia/women-s-rights-being-abused>

³⁵ Carolyn Dempster (9 Avril 2002). "Rape - silent war on SA women". *BBC News*. Extrait le 11 Decembre 2011.

³⁶ <http://www.economist.com/node/17900482>

³⁷ Bureau de la Coordination des affaires humanitaires des NU. 2007. The Shame of War: Sexual Violence Against Women and Girls in Conflict. Kenya: United Nations OCHA/IRIN.

³⁸ <http://www.amnestyusa.org/our-work/issues/women-s-rights/violence-against-women>

l'UA lui demande en outre de faire encore mieux en promulguant cette loi pour qu'elle entre en vigueur. Avec la Somalie, le nombre total de pays qui ont une loi contre les MGF monte à vingt. Huit autres pays (**Cameroun, République démocratique du Congo, Gambie, Libéria, Mali, Nigeria, Sierra Leone et Soudan**) sont encouragés à criminaliser les mutilations génitales féminines et à soutenir cette mesure par des campagnes d'éducation visant à sensibiliser la population contre cette pratique.

Article 9: Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes

26. Depuis l'adoption en 2003 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes et son entrée en vigueur par la suite, des progrès étonnants ont été accomplis en termes de ratification. En effet, la ratification a été rapide et les États membres qui ont ratifié le Protocole sont au nombre de trente-six (36). Au cours de la seule année précédente, quatre États membres ont ratifié ce Protocole, à savoir : la Guinée Conakry, le Royaume du Swaziland, le Malawi. C'est le nombre record annuel de ratifications, depuis que le Protocole est entré en vigueur, et tant de ratifications en une année constituent un fait très encourageant. Cette évolution a également fourni à la Commission une base solide qui lui permet de se concentrer sur l'appropriation et la mise en œuvre du Protocole dans le prochain plan stratégique 2014 – 2017.

27. Étant donné que le Protocole atteint ses dix ans d'existence l'année prochaine (2014), le rythme de ratification pourrait se maintenir. La République du Malawi a exprimé sa volonté d'accueillir le dixième anniversaire du Protocole. La Commission quant à elle a commencé les préparatifs de ce dixième anniversaire.

Article 9 : Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

28. Trente-six des cinquante-quatre États membres de l'UA ont ratifié le Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, les derniers à le ratifier étant la République du Cameroun, la République du Congo, la République de Guinée et le Royaume du Swaziland. La Présidente de la Commission de l'UA félicite ces pays pour leur engagement en faveur des droits fondamentaux des femmes et demande instamment aux dix-sept pays ci-dessous qui n'ont pas encore ratifié le Protocole d'accélérer le processus de ratification afin qu'il aboutisse avant le 11 juillet 2013, date du dixième anniversaire de l'adoption du Protocole. Les dix-huit pays concernés sont: **l'Algérie, le Botswana, le Burundi, la République centrafricaine, le Tchad, l'Égypte, l'Éthiopie, l'Érythrée, Madagascar, Maurice, le Niger, la République arabe sahraouie démocratique, São Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud, le Soudan et la Tunisie.**

29. Plusieurs pays, notamment **le Bénin, la Gambie, le Kenya, la Namibie, le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Togo, l'Ouganda et la Zambie,** ont adopté une approche de cadre multisectoriel pour mettre en œuvre leurs obligations prescrites par le Protocole. La Commission se félicite de leur initiative et se réjouit de pouvoir inclure

leur expérience et les leçons apprises dans le prochain rapport annuel sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle. Les autres États membres qui sont des États parties au Protocole doivent envisager l'utilisation de l'approche du cadre multisectoriel qui garantit la participation de tous les secteurs du gouvernement et la traduction des engagements en actions concrètes.

Progrès accomplis dans le cadre de l'article 10 : création d'AIDS Watch Africa (AWA)³⁹

30. Au cours des dix dernières années, le nombre annuel des nouvelles infections au VIH a diminué de plus de 25% dans vingt-deux (22) pays africains et l'accès au traitement antirétroviral en Afrique a augmenté de façon significative - le nombre d'Africains sous traitement a augmenté de 100 fois par rapport à ce qu'il était il y a dix ans. Pour consolider ces progrès impressionnants en s'appuyant sur des engagements antérieurs (la Déclaration d'Abuja de 2001 et la Déclaration de Kampala de 2010), la Commission de l'UA a lancé en juillet 2012 une Feuille de route (2012-2015) ayant pour objectif le partage des responsabilités et la solidarité internationale dans la lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique. La Feuille de route repose sur trois principaux piliers : (a) des modèles de financement plus diversifiés, plus équilibrés et durables ; (b) l'accès aux médicaments - production locale et harmonisation des réglementations, et (c) le leadership, la gouvernance et la surveillance de la durabilité.

31. Dans une déclaration la Conférence de l'UA adoptée lors de sa dix-neuvième session ordinaire (en juillet 2012), les chefs d'États et de gouvernement ont **réaffirmé** leur engagement à la poursuite de la mise en œuvre de tous leurs engagements antérieurs à réaliser l'accès universel aux services de lutte contre le VIH/Sida, la tuberculose et le paludisme en Afrique, **approuvé** le rapport et les recommandations sur l'orientation future de l'Observatoire du SIDA en Afrique (AWA) pour la période 2012-2015 et la Feuille de route pour la responsabilité partagée et la solidarité mondiale dans la lutte contre le SIDA, la tuberculose (TB) et le paludisme en Afrique et **décidé** d'intégrer totalement le Secrétariat de l'AWA dans les structures et le budget ordinaire de la Commission de l'Union africaine à partir de 2013. La Commission de l'Union africaine travaille à la mise en œuvre de cette décision et les États membres sont invités à mobiliser le leadership à tous les niveaux pour mettre en œuvre la Feuille de route.

Progrès accomplis dans le cadre de l'article 11 : création d'un Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes africaines

32. Le Fonds d'affectation spéciale en faveur des femmes africaines est opérationnel depuis mai 2011 et sert de véhicule pour mobiliser les ressources financières destinées à soutenir les programmes et projets de développement pour les femmes répondant à cinq objectifs principaux :

³⁹ Source: Département des affaires sociales de la Commission de l'UA

- soutenir les initiatives féminines de lutte contre la pauvreté en vue de résorber la pauvreté des femmes et de mettre fin à leur marginalisation ;
- partager les expériences et les meilleures pratiques d'autonomisation économique, politique et sociale des femmes ;
- faciliter la diffusion des informations sur les activités des femmes africaines ;
- renforcer les capacités des femmes africaines dans le leadership, la gestion et l'entrepreneuriat.

33. Les bénéficiaires du Fonds sont principalement les communautés africaines de base ou urbaines marginalisées et l'aide qui leur parvient est acheminée par le canal des États membres de l'UA et des organisations féminines de la société civile africaine. La Commission de l'UA reçoit chaque année des propositions sur un thème défini qui correspond au thème de la Décennie de la Femme Africaine (AWD) et après examen, retient celles qui sont inclusives de toutes les régions de l'Union et qui en conséquence donneront lieu à une vaste représentation. La Commission examine les demandes (selon des critères approuvés par les ministres) et fait des recommandations aux comités pertinents mis en place par les ministres africains de la condition et des affaires féminines. À ce jour, trente-cinq (53) propositions de projets pour 2011 ont été approuvées et des fonds décaissés pour le thème 2011 de la décennie des femmes africaines, lequel est : santé des femmes, mortalité maternelle et VIH / SIDA.

34. En ce qui concerne le thème de l'année 2012, à savoir, agriculture, sécurité alimentaire et environnement, cent-quarante (140) propositions de projet ont été soumises par les États membres et sont en cours de traitement. Les propositions ont été examinées par les comités compétents en novembre 2012 et les projets remplissant les conditions requises recommandés pour approbation aux ministres africains de la condition et des affaires féminines. La Commission de l'UA prévoit que ces propositions seront approuvées le plus tôt possible en 2013 lorsque les ministres se réuniront ; les fonds pour ces projets devront être disponibles peu après l'approbation ministérielle.

35. Le Fonds est confronté aux défis suivants : (a) les États membres ne versent pas encore à la Commission de l'UA la contribution promise qui est égale à 1% de leur PIB, ce qui explique l'insuffisance des ressources dont dispose le Fonds; (b) les réponses des États membres doivent parvenir à temps à la Commission de l'UA, et (c) le processus d'examen est lourd. La Commission de l'UA travaille en collaboration avec les États membres pour relever ces défis, et le Conseil exécutif a pris la décision d'honorer l'engagement de 1%.

Progrès accomplis dans le cadre de l'article 13: Soumission des rapports d'étape annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration solennelle

36. Les Présidents de la Commission de l'UA ont satisfait à l'obligation de fournir des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements pris

depuis 2006 dans le cadre de la Déclaration solennelle. Le présent rapport est le huitième rapport que présente la Présidente de la Commission à la Conférence de l'UA.

III. APERÇU DES ARTICLES NON MENTIONNES DANS LE RAPPORT

37. Le présent rapport ne considère pas les articles 1, 3,7 et 8, mais il en donne ci-dessous un aperçu général.

Article 1 : VIH / SIDA et autres maladies infectieuses connexes

38. Les femmes en Afrique sont touchées de façon disproportionnée par l'épidémie du VIH / SIDA. La recherche montre qu'en Afrique sub-saharienne (ASS), 57% des adultes séropositifs sont des femmes et 75% des jeunes vivant avec le sida sont des femmes et des filles.⁴⁰ Ce nombre a augmenté au cours des dix dernières années.⁴¹ Cette situation s'explique par le fait que les femmes entrent dans le mariage -entendu comme institution, déjà défavorisées en raison de la discrimination, de l'indifférence à l'égard des problèmes liés à la condition féminine, des pratiques culturelles et traditionnelles indifférentes, à l'instar du mariage précoce, qui parfois contrecarrent les possibilités pour les femmes de recevoir une éducation formelle, limitant ainsi leur accès aux informations relatives aux droits et à la santé en matière de sexualité et de procréation.⁴²

39. La stigmatisation des femmes vivant avec le VIH / SIDA a récemment accru dans les pays d'Afrique et joue un rôle important dans le cycle de pauvreté et d'oppression

« En fin de compte, la stigmatisation et la discrimination continuent de miner la prévention, le traitement et les soins au profit des personnes vivant avec le VIH et le SIDA. Elles empêchent les personnes atteintes du virus de parler de leur statut à leurs partenaires. Elles constituent des menaces quant à leur accès aux soins de santé. Elles accroissent leur vulnérabilité à la violence physique. En outre, la stigmatisation liée au VIH affecte la capacité des concernés à gagner leur vie, d'où davantage de difficulté pour eux de se sortir de la pauvreté. »⁴³

40. Des organisations telles que l'ONUSIDA et ONU Femmes ont récemment conclu un partenariat pour la recherche des voies et moyens de combattre la stigmatisation des femmes infectées par le virus. Cette collaboration sera particulièrement bénéfique pour les pays d'Afrique où l'épidémie du VIH / sida a atteint des pourcentages élevés de population. La collaboration portera sur « l'examen des liens entre le VIH et la violence à l'égard des femmes, l'intégration de la parité hommes et femmes dans les plans nationaux de lutte contre le VIH, et l'utilisation des stratégies propices au leadership et à la participation des femmes vivant avec le VIH, et des femmes affectées par le VIH, à

⁴⁰ Kalipeni E: Health and disease in southern Africa: a comparative and vulnerability perspective. *Soc. Sci. Med.* 50(7), 965–983 (2000).

⁴¹ Statistiques de l'OMS . Voir http://www.who.int/gender/hiv_aids/en/

⁴² Ghosh J, Wadhwa V, Kalipeni E: Vulnerability of youth to HIV/AIDS in India: special reference to female slum youth. *Soc. Sci. Med.* (2008) (In Press).

⁴³ Centre international de recherches sur les femmes. <http://www.icrw.org/what-we-do/hiv-aids/stigma-discrimination>

la prise de décision. »⁴⁴ AWA devrait bénéficier des initiatives de cette nature et y puiser un regain d'énergie pour s'acquitter de son mandat.

Article 3 : Enfants soldats, sévices et exploitation de la fillette

41. L'utilisation d'enfants soldats dans le monde entier demeure un problème mondial majeur.⁴⁵ En dépit des efforts soutenus et concertés de la communauté internationale et des gouvernements nationaux pour éradiquer cette pratique, des pays comme le Tchad et la République démocratique du Congo n'ont toujours pas de lois interdisant le recrutement de soldats de moins de 18 ans.⁴⁶ Les efforts de sensibilisation et les appels exhortent les parties prenantes locales et internationales à réorienter leurs efforts vers les causes profondes du problème telles que l'identification et la réduction des causes de recrutement des enfants-soldats.⁴⁷ Trop souvent, cependant, les différences sexospécifiques entre les enfants et l'impact différentiel conséquent sont négligés.⁴⁸ En plus des rôles traditionnels de soldat et des rôles caractéristiques de la femmes, les fillettes soldats sont contraintes à l'esclavage sexuel, aux mariages non désirés, et aux grossesses non désirées, qui ont des effets préjudiciables et de longue durée sur leur réadaptation et leur réinsertion dans la société. C'est ainsi qu'il y a eu de nombreux cas d'anciennes fillettes soldats exclues des programmes de réadaptation, précisément à cause de ces changements non consensuels de leur statut social.⁴⁹ La stigmatisation culturelle et la peur du rejet ont été de loin les plus grands obstacles à la participation d'anciennes fillettes soldats dans les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion (DDR) et à un éventuel retour dans leurs familles et communautés.⁵⁰

42. D'autre part, des pratiques efficaces de réinsertion de la fillette soldat ont été signalées et sont encore en cours d'élaboration.⁵¹ Le Comité international de secours en Sierra Leone a réussi grâce à l'utilisation de la technologie de la vidéo à faire disparaître l'anxiété des filles quant à les réunir de nouveau avec leurs familles et à sensibiliser les communautés sur la situation des filles soldats arrachées à leurs familles et à leurs foyers. Les messages d'acceptation des filles et de leurs familles ont été filmés et utilisés pour sensibiliser les communautés à la perspective du retour de la

⁴⁴ UN Femmes et ONUSIDA .

http://www.unaids.org/en/media/unaids/contentassets/documents/pressrelease/2012/06/20120605_PR_UNWwomen_en.pdf

⁴⁵ Voir <http://www.hrw.org/news/2012/03/12/child-soldiers-worldwide>

⁴⁶ Voir <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/Newpushtoprotectchildren.aspx>; voir également *Louder Than Words: An agenda for action to end state use of child soldiers*, une publication de Enfant Soldats International, pour marquer le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif sur la participation des enfants dans les conflits armés (OPAC), Appendix II (pg. 142), October 8, 2012, à télécharger à: http://www.child-soldiers.org/global_report_reader.php?id=562

⁴⁷ *Id.*; Voir aussi Lysanne Rivard, *Child Soldiers and Disarmament, Demobilization, and Reintegration Programs: The Universalism of Children's Rights vs. Cultural Relativism Debate*, Journal of Humanitarian Assistance, 2010, disponible à <http://sites.tufts.edu/jha/archives/772>

⁴⁸ Voir http://www.unicef.org/education/files/EEPCT_Peacebuilding_CaseStudy_SierraLeone.pdf and <http://www.crin.org/docs/Angola%20Research%20Paper.pdf>, at p. 13, 16; Cassandra Clifford, *The Forgotten Girl Soldier*, Août 4, 2011, disponible à: <http://reliefweb.int/report/world/forgotten-girl-soldier>

⁴⁹ *Forgotten Casualties of War: Girls in Armed Conflict*, rapport publié par Save the Children UK, 2005, disponible à http://www.peacewomen.org/assets/file/Resources/NGO/HR_ForgottenGirls_SC_2005.pdf

⁵⁰ *Id.*

⁵¹ <http://www.rescue.org/program/building-future-former-child-soldiers-programs-glance>

filles soldat, qui peut avoir avec elle des enfants à élever et même un mari qui l'a forcée à se marier et à avoir des rapports sexuels non consentis.⁵²

43. La sensibilisation de la communauté à la condition des filles a été un élément clé du succès des centres de soins intégrés.⁵³ Les théoriciens et les défenseurs de la relativité culturelle ont également présenté des pratiques efficaces pour éviter l'utilisation des enfants dans les conflits armés et ses conséquences désastreuses sur ces enfants ; au nombre de ces pratiques figurent les possibilités qu'offrent l'éducation et la formation professionnelle.⁵⁴ Toutefois, les programmes de DDR ont été couronnés de succès, en raison surtout de l'intégration de l'idiosyncrasie culturelle, en l'occurrence, des rituels de lavage et des rituels de médiation qui ont encouragé l'acceptation de la communauté.⁵⁵

44. Des initiatives pour cibler les besoins spécifiques de la population féminine. Ces types de programmes ont connu un succès considérable dans le monde en développement.⁵⁶

Article 7: Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

45. Dans les pays en développement, les femmes produisent 60% à 80% des denrées alimentaires.⁵⁷ Pour placer ces chiffres dans un contexte africain, prenons le cas de l'Ouganda où, en effet, les femmes sont responsables de 85% de l'ensemencement des terres et de 98% des processus de transformation des produits alimentaires. En Afrique, les femmes passent environ 40 milliards d'heures par an à aller chercher de l'eau.⁵⁸ Pourtant, chose étonnante, plus de 60% des femmes souffrent de la faim.⁵⁹ La faim est une conséquence des inégalités qui existent entre les hommes et les femmes⁶⁰ au niveau des ménages Parmi ces inégalités qui sont à l'origine de ce phénomène incohérent que celui de « paysans affamés » figure le problème des droits des femmes à la terre, à la propriété et à l'héritage.⁶¹ Selon le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, les droits des femmes à avoir accès, à avoir le contrôle de la terre, du logement et de la propriété est un facteur déterminant dans les conditions générales de vie des femmes, en particulier dans les pays en développement. Certains diront que c'est le facteur le plus important de l'autonomisation des femmes et l'objectif majeur de leur lutte pour l'égalité dans les

⁵² *Id.*

⁵³ Lysanne Rivard, *Child Soldiers and Disarmament, Demobilization, and Reintegration Programs: The Universalism of Children's Rights vs. Cultural Relativism Debate*, Journal of Humanitarian Assistance, 2010, disponible à <http://sites.tufts.edu/jha/archives/772>; see also note 5 supra.

⁵⁴ *Id.*

⁵⁵ *Id.*

⁵⁶ Voir le programme UNiTE <http://www.africaunicampaign.org/>

⁵⁷ Beatrice Costa, *HER MILE: WOMEN'S RIGHTS AND ACCESS TO LAND. THE LAST STRETCH OF ROAD TO ERADICATE HUNGER* (2010), disponible à http://www.actionaid.it/filemanager/cms_actionaid/images/DOWNLOAD/Rapporti_DONNE_pdf/HerMile_AAItaly.pdf.

⁵⁸ *Id.* à 2

⁵⁹ *Id.* à 3

⁶⁰ *Id.* à 6

⁶¹ *Id.*

relations entre les hommes et les femmes.⁶² Malgré une telle déclaration, les femmes rarement contrôlent la terre qu'elles cultivent ou l'utilisation de ce qu'elles récoltent sur cette terre.⁶³ Les femmes possèdent seulement 1 à 2% de toutes les terres titrées dans le monde entier et se voient souvent refuser le droit d'hériter de la terre.⁶⁴ Par exemple, en Ouganda encore une fois, 7% des terres appartiennent aux femmes, mais le droit des femmes à la terre est principalement considéré comme un simple droit d'utilisation, sans la possibilité de prendre des décisions (de vendre, de louer ou d'utiliser la terre différemment).⁶⁵

46. Le droit coutumier et le droit constitutionnel ou légal contribuent à cette inégalité. Dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne, les femmes perdent l'accès à la terre en cas d'absence de l'homme.⁶⁶ Si un homme prend une autre femme et ne peut soutenir les deux femmes, la femme mariée peut être expulsée de son domicile conjugal.⁶⁷ Souvent, quand un homme vend les terres de la famille et part pour la ville, les femmes se retrouvent sans terre.⁶⁸ Des régimes coutumiers similaires d'occupation des terres et de propriété foncière à l'aulne desquels l'homme et la femme ne sont pas égaux dans l'accès à la terre régissent au moins 75% des terres dans la plupart des pays africains.⁶⁹, ⁷⁰Lorsque la loi n'est pas appliquée, ce sont de telles pratiques, normes et structures traditionnelles du pouvoir au sein des ménages et dans la communauté qui dominant.⁷¹ En outre, les politiques des acteurs étatiques qui ont pour résultats les expulsions forcées, les programmes de réinstallation, la suppression des bidonvilles, les projets de développement, et les conflits armés provoquent également des déplacements et la destruction des maisons et des communautés des femmes.⁷²

47. L'incapacité de posséder la terre augmente la vulnérabilité des femmes face à la pauvreté et à la discrimination.⁷³ La terre peut servir de base pour la production des denrées alimentaires et la génération de revenus, de garantie pour le crédit et de source de l'épargne pour l'avenir.⁷⁴ Selon l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), il est prouvé que le droit des femmes à la terre entraîne une réduction de la violence domestique, que les femmes qui possèdent des terres sont plus capables de se soustraire de relations violentes et de négocier des relations sexuelles protégées⁷⁵. L'exclusion des femmes de la propriété foncière les pousse vers les villes, où elles rejoignent souvent et augmentent le nombre de femmes

⁶² Nadia Steinzor, WOMEN'S PROPERTY AND INHERITANCE RIGHTS: IMPROVING LIVES IN A CHANGING TIME (2003), disponible à http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/PNADA958.pdf.

⁶³ *Id.* at v.

⁶⁴ *Id.*

⁶⁵ Costa, *supra* note 1, at 7.

⁶⁶ Marjolein Benschop, WOMEN'S RIGHTS TO LAND AND PROPERTY (2004), disponible à http://www.unhabitat.org/downloads/docs/10788_1_594343.pdf.

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ *Id.*

⁶⁹ Agence suédoise de coopération internationale au développement, "QUICK GUIDE TO WHAT AND HOW: INCREASING WOMEN'S ACCESS TO LAND", *manuel disponible à* <http://www.oecd.org/social/genderequalityanddevelopment/47566053.pdf>.

⁷⁰ Benschop, *supra* note 10.

⁷¹ *Id.*

⁷² *Id.*

⁷³ Costa, *supra* note 1, at 5.

⁷⁴ l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, *supra* note 13.

⁷⁵ *Id.*

chefs de famille dans les bidonvilles.⁷⁶ Dans un pays d'Afrique de l'Est, plus de 25% des femmes qui habitent les bidonvilles ont dû quitter leurs maisons rurales après avoir été dépossédées de leurs terres.⁷⁷ Enfin, la sécurité alimentaire augmente avec l'avènement des droits des femmes à la terre.⁷⁸

48. Malgré tout, les pays africains ont le leadership dans la question de l'accès des femmes à la terre et fournissent un large éventail des meilleures pratiques qui peuvent servir de leçons. Plusieurs gouvernements africains ont fait des progrès dans la lutte contre la répartition inégale des terres. En général, le Mozambique, l'Afrique du Sud et le Ghana ont combattu la discrimination entre les hommes et les femmes dans le cadre des droits fonciers le plus activement et de manière adéquate.⁷⁹

49. En raison de la perte des droits fonciers des veuves consécutive au génocide rwandais, le code civil du Rwanda permet aujourd'hui aux veuves d'hériter de biens.⁸⁰ Récemment, la Haute Cour kenyane a validé l'égalité entre les hommes et les femmes telle que stipulée par la Constitution nationale, la Charte africaine et préconisée par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.⁸¹ C'est ainsi que le Tribunal a rejeté le droit traditionnel Masai, qui refusait à une fille le droit d'hériter des biens de son père.⁸² Dans la même lancée, la Haute Cour du Botswana, dans une affaire foncière, a déclaré que le droit coutumier du Botswana en matière d'héritage était discriminatoire à l'égard des femmes et donc inconstitutionnel.⁸³ En 2007, la Sierra Leone a voté deux lois en faveur du droit des femmes à la propriété et à l'héritage des biens matériels : la loi sur l'enregistrement des mariages et des divorces, qui permet aux femmes d'acquérir des biens à titre personnel et de les utiliser, et la loi sur le transfert de la propriété, qui permet aux femmes d'hériter sans le consentement de la famille élargie.⁸⁴ Enfin, il y a trois ans, la Présidente du Liberia, S.E. Sirleaf Johnson, a créé une commission foncière qui suggère les modalités et les outils pour éliminer les obstacles à la propriété foncière des femmes.⁸⁵ En substance, le droit foncier entretient une inégalité flagrante entre l'homme et la femme, mais le continent africain en prend conscience, lentement, mais sûrement.

Article 8: L'éducation des filles et des femmes

50. L'éducation est l'un des outils les plus puissants pour briser le cycle de la pauvreté. Dans les pays africains, l'éducation est d'autant plus importante qu'elle permet d'échapper au cycle de la pauvreté et ouvre la voie aux possibilités de croissance et d'autonomisation.⁸⁶ Dans le passé, les femmes et les filles n'avaient pas

⁷⁶ Benschop, *supra* note 10.

⁷⁷ *Id.*

⁷⁸ l'Agence suédoise de coopération internationale au développement, *supra* note 13.

⁷⁹ Costa, *supra* note 1, at 6.

⁸⁰ Benschop, *supra* note 10.

⁸¹ Costa, *supra* note 1, at 6.

⁸² *Id.*

⁸³ <http://www.osisa.org/law/botswana/huge-boost-womens-rights-botswana>

⁸⁴ *Id.*

⁸⁵ *Id.*

⁸⁶ Fonds des Nations Unies pour la Population, Inégalité entre les hommes et les femmes.

<http://www.unfpa.org/gender/empowerment.htm>

le même accès à l'éducation que les hommes et les garçons. Il est également important de noter que le stéréotype de l'homme en tant que soutien de la famille existe toujours, et pourtant, les ménages avec des femmes comme chefs de famille dominent aujourd'hui les statistiques à travers le continent. Par ailleurs, des études montrent que les femmes qui ont une éducation et un emploi consacrent 90% de leurs revenus à leur famille, contre 40% seulement chez les hommes.⁸⁷ Selon le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), les deux tiers environ des adultes analphabètes dans le monde sont des femmes. Plus les niveaux d'éducation des femmes sont élevés, plus ils sont fortement associés à une baisse de la mortalité infantile et à une baisse de la fécondité, ainsi qu'à des niveaux plus élevés d'éducation et d'opportunités économiques pour leurs enfants.⁸⁸

51. Lorsque les femmes choisissent de s'instruire, la probabilité pour elles de se marier à un âge plus avancé est accrue, ce qui a un impact extrêmement positif sur leur potentiel économique. La probabilité pour elles d'avoir moins d'enfants est également grande, en outre, en raison de leur éducation, leurs enfants auront une meilleure santé et une plus grande chance de vivre au-delà de cinq ans.⁸⁹

52. Les pays africains au Sud du Sahara ont du mal à assurer l'éducation des femmes et des filles. Selon le Forum des éducatrices africaines (FAWE), cette région possède les taux les plus faibles d'achèvement de cursus scolaire et le plus grand nombre de modèles d'irrégularités de fréquentation scolaire.⁹⁰ En outre, dans cinquante-quatre (54) pays africains, moins de cinquante pour cent d'élèves de sexe féminin terminent l'école primaire et leur nombre est encore plus réduit dans le secondaire en raison des abandons. L'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles souligne que l'une des meilleures pratiques propices à l'éducation des filles en Afrique de l'Est consiste à concentrer les efforts pour sensibiliser sur « la condition féminine », afin de freiner la socialisation précoce des enfants de sexe féminin, qui est négative et néfaste pour les filles. Un autre élément tout aussi important visant à favoriser l'éducation des filles est de concentrer les efforts sur le passage des filles de l'enseignement primaire au secondaire en fournissant une aide substantielle pendant qu'elles sont encore à l'école primaire.⁹¹

Progrès accomplis par l'ensemble des États membres dans le cadre de l'article 12 : Engagement à présenter des rapports annuels

53. Le premier tableau ci-dessous présente une image globale du nombre de rapports soumis par chaque État membre, alors que le second tableau montre le nombre de rapports soumis par les États membres entre 2006 et 2012. Les résultats montrent que : (a) treize (13) États membres n'ont pas soumis de rapport sur la Déclaration solennelle, et (b) Des quarante et un (41) États membres qui ont soumis leurs rapports, la majorité d'entre eux ne l'ont fait qu'une seule fois ; vingt et un (21)

⁸⁷ Aide pour l'Afrique. <http://www.aidforafrica.org/girls/why-girls/>

⁸⁸ Fonds des Nations Unies pour la Population, Inégalité entre les hommes et les femmes.

<http://www.unfpa.org/gender/empowerment.htm>

⁸⁹ Aide pour l'Afrique. <http://www.aidforafrica.org/girls/why-girls/>

⁹⁰ Forum des femmes africaines éducatrices. http://www.fawe.org/activities/research/case_studies/index.php

⁹¹ Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles. <http://www.ungei.org/files/UNGEI-BROCHURE.pdf>

États membres ont soumis deux (2) ou trois (3) rapports et un seul État membre a présenté plus de trois rapports. Cette situation est troublante étant donné que la Déclaration solennelle a été adoptée il y a huit ans de cela. A l'occasion de la célébration des cinquante ans d'existence de l'OUA/l'UA, les treize (13) États membres concernés sont instamment priés de soumettre leurs premiers rapports pour qu'il en soit tenu compte dans le Rapport sur les dix ans de la Déclaration solennelle.

Pays ayant soumis leurs rapports à ce jour	Pays qui n'ont pas soumis de rapport
Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée Équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraouie Démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe	Angola, Cap Vert, République Centrafricaine, Comores, RD Congo, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Sao Tome and Principe, Somalie, Guinée Bissau et Soudan du Sud
41	13

(Source: Union africaine: www.africa-union.org)

Année	Ont soumis le premier rapport	Ont soumis le deuxième rapport	Ont soumis le troisième rapport	Ont soumis le quatrième rapport	Ont soumis le cinquième rapport
2006 (Sommet de 2007) (9 pays)	Algérie, Burundi, Éthiopie, Lesotho, Maurice, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie (9 pays)				
2007 (Sommet de 2008) (7 pays)	Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria, et Rwanda (7 pays)				
2008 (Sommet de 2009) (3 pays)	Niger, Zimbabwe (2 pays)	Sénégal (1 pays)			
2009 (Sommet de 2010) (23 pays)	Bénin, Tchad, Congo, Djibouti, Égypte, Gambie, Gabon, Liberia, Libye, Seychelles, Swaziland, Togo et Ouganda (13 pays)	Algérie, Burkina Faso, Tchad, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria et Togo (11 pays)	Burkina Faso, Tchad, Maurice et Sénégal		
2010 (Sommet de 2011)	Zambie (1 pays)	Afrique du Sud et Rwanda (2 pays)			

Année	Ont soumis le premier rapport	Ont soumis le deuxième rapport	Ont soumis le troisième rapport	Ont soumis le quatrième rapport	Ont soumis le cinquième rapport
(3 pays)					
2011 (Sommet de 2012) (8 pays)	Guinée équatoriale, République Arabe Sahraouie démocratique, Tanzanie (3 pays)	Congo, Zambie, et Seychelles (3 pays)	Namibie (1 pays)	Sénégal (1 pays)	
2012 (Sommet de 2013) (14 pays)	Botswana, Guinée, Soudan (2 rapports), Madagascar, Mauritanie, Sierra Leone (6 pays)	Ouganda, Cameroun, République arabe Sahraouie démocratique, Zambie (4 pays)	Rwanda, Nigeria, Algérie (3 pays)		Sénégal (1 pays)

(Source: Union africaine: www.africa-union.org)

IV. CONCLUSION

54. La Présidente de la Commission de l'UA salue les États membres pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre la Déclaration solennelle et pour les progrès accomplis par nombre d'entre eux pour faire de la Déclaration Solennelle une réalité. En conséquence, un certain progrès fondamental, notamment, la montée de la participation des femmes dans les affaires politiques, se dessine sur le continent, même si les résultats dans certains pays sont plus éloquentes que dans d'autres. Étant donné que la Commission de l'UA continue de suivre les progrès vers l'objectif principal de la Déclaration solennelle, les États membres sont une fois de plus exhortés à prendre des mesures concrètes pour honorer les promesses que les chefs d'État et de gouvernement ont faites aux femmes africaines. Les États membres doivent accorder une attention particulière à la paix et à la sécurité (article 2), au phénomène des enfants soldats ; aux sévices et à l'exploitation de la petite fille (article 3); à la violence à l'égard des femmes (article 4), aux droits humains des femmes (article 6), aux droits à la terre, à la propriété et à l'héritage (article 7) et au Protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (article 9).

**SYNTHÈSE DES RAPPORTS DE QUATORZE ÉTATS MEMBRES SUR
LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR
L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE
(DÉCLARATION SOLENNELLE)**

SYNTHÈSE DES RAPPORTS DES QUATORZE ÉTATS MEMBRES QUI ONT PRÉSENTÉ DES RAPPORTS EN 2012 SUR L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE SUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN AFRIQUE (DÉCLARATION SOLENNELLE)

I. INTRODUCTION

1. Les rapports des pays pour l'année 2012 sur la Déclaration solennelle de l'Union africaine sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle) constituent le septième rapport de synthèse sur l'instrument relatif à l'égalité entre les hommes et les femmes depuis l'adoption de la Déclaration en 2006. Les grandes lignes du rapport portent sur les cadres administratifs et juridiques pour la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les États membres qui ont présenté leur rapport pour 2012, ainsi que les politiques et programmes qui ont été formulés pour assurer la mise en œuvre des articles de la Déclaration solennelle. Le rapport de synthèse 2012 sur la Déclaration solennelle comprend quatorze rapports nationaux des pays suivants : l'Algérie, le Botswana, le Cameroun, la Guinée, Madagascar, la Mauritanie, le Nigeria, le Rwanda, la RASD, le Sénégal, la Sierra Leone, le Soudan, l'Ouganda et la Zambie. Les rapports du Botswana, de la Guinée, de Madagascar, de la Mauritanie, de la Sierra Leone et du Soudan constituent les premiers rapports périodiques de ces pays. Le Cameroun, la RASD, l'Ouganda et la Zambie ont présenté leurs deuxièmes rapports périodiques, tandis que, l'Algérie, le Nigeria et le Rwanda présentent leurs troisièmes rapports et le Sénégal son cinquième rapport.

2. Dans l'ensemble, 41 États membres ont envoyé leurs rapports, alors que 13 pays n'ont pas encore soumis leurs premiers rapports périodiques pour analyse, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Pays qui ont soumis un rapport à ce jour	Pays qui n'ont pas soumis de rapport
Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Guinée Équatoriale, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, RASD, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe	Angola, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, République démocratique du Congo, Érythrée, Kenya, Malawi, Mozambique, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Guinée-Bissau et Soudan du Sud
41	13

Année	Présentation du premier rapport	Présentation du deuxième rapport	Présentation du troisième rapport	Présentation du quatrième rapport	Présentation du cinquième rapport
2006 (Sommet 2007) (9 pays)	Algérie, Burundi, Éthiopie, Lesotho, Maurice, Namibie, Sénégal, Afrique du Sud et Tunisie (9 pays)				
2007 (Sommet 2008) (7 pays)	Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Nigeria et Rwanda (7 pays)				
2008 (Sommet 2009) (3 pays)	Niger, Zimbabwe (2 pays)	Sénégal (1 pays)			
2009 (Sommet 2010) (23 pays)	Bénin, Tchad, Congo, Djibouti, Égypte, Gambie, Gabon, Libéria, Libye, Seychelles, Swaziland, Togo et Ouganda (13 pays)	Algérie, Burkina Faso, Tchad, Éthiopie, Ghana, Lesotho, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria et Togo (11 pays)	Burkina Faso, Tchad, Maurice et Sénégal		
2010 (Sommet 2011) (3 pays)	Zambie (1 pays)	Afrique du Sud et Rwanda (2 pays)			
2011 (Sommet 2012) (8 pays)	Guinée Équatoriale, RASD démocratique, Tanzanie (3 pays)	Congo, Zambie et Seychelles (3 pays)	Namibie (1 pays)	Sénégal (1 pays)	
2012 (Sommet 2013) (14 pays)	Botswana, Guinée (2 rapports), Madagascar, Mauritanie, Sierra Leone et Soudan (6 pays)	Cameroun, RASD démocratique, Ouganda, Zambie (4 pays)	Algérie, Rwanda, Nigeria (3 pays)		Sénégal (1 pays)

II. ANALYSE CONDENSÉE DU RAPPORT DE SYNTHÈSE

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

3. Tous les quatorze États membres qui ont soumis leurs rapports sur la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique (Déclaration solennelle), à l'exception de deux pays, ont fait rapport sur le présent article. Il s'agit de l'Algérie, du Botswana, du Cameroun, de la République de Guinée, de la Mauritanie, du Nigeria, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Soudan,

de l'Ouganda et de la Zambie. Madagascar et la RASD sont les seuls pays qui n'ont pas fait de rapport sur l'article.

4. L'analyse montre que l'Algérie et le Rwanda ont présenté les bonnes pratiques, l'Algérie ayant signalé les microcrédits octroyés aux femmes atteintes de VIH/SIDA dans le cadre des programmes gouvernementaux relatifs à l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Rwanda quant à lui a signalé la réduction de la prévalence du VIH/SIDA de 10,8 pour cent en 2004 à 1,7 pour cent en 2011 comme résultats intermédiaires dans son rapport.

5. Le rapport du Soudan montre que le taux de prévalence du VIH/SIDA est plus élevé chez les hommes que chez les femmes, cette tendance étant inversée dans d'autres pays où la prévalence du VIH/SIDA est plus élevée chez les femmes. Il est nécessaire de pousser la recherche dans un rapport qui ne portera pas sur le VIH pour savoir si les femmes ont peur de se déclarer ou si elles ont un accès limité aux services de conseil et dépistage volontaire (CDV).

6. La Zambie est un exemple de meilleure pratique dans le cadre de la distribution de médicaments contre le paludisme et des moustiquaires imprégnées à toutes les femmes enceintes. Cette pratique est fort louable, car elle réduit la morbidité et la mortalité maternelle.

7. Le budget annuel que le Sénégal affecte à la santé s'élève à 10,4 pour cent, soit un taux supérieur aux 9 pour cent recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour ce secteur.

8. La plupart des États membres qui ont soumis leur rapport témoignent du sérieux mis dans la lutte contre le VIH/SIDA, car ils ont mis des politiques en place, distribuent les médicaments antirétroviraux à un nombre croissant de patients et ne ménagent aucun effort pour réduire la transmission du SIDA de la mère à l'enfant.

Article 2 : Paix et sécurité

9. Onze des quatorze États membres qui ont soumis de rapports (Algérie, Cameroun, République de Guinée, Madagascar, Mauritanie, Nigéria, Rwanda, RASD, Sénégal, Sierra Leone et Ouganda) ont soumis un rapport sur le présent article, alors que les trois autres (Botswana, Soudan et Zambie) ne l'ont pas fait.

10. Le rapport de l'Algérie signale la nomination en août 2012 d'une Algérienne, Mme Laila Zaroqi comme Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés, et celle d'une autre Algérienne comme adjointe au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général de l'ONU en RDC.

11. Au Cameroun, les femmes ont servi de médiatrices dans les conflits interethniques pour rétablir la paix, la cohésion sociale et l'harmonie.

12. En République de Guinée, les organisations de femmes ont organisé des réunions sous-régionales et entrepris une enquête d'évaluation de leurs besoins en zone de conflit.

13. À Madagascar, le Réseau des femmes malgaches artisanes de la paix a été créé en 2010 pour engager les femmes malgaches dans le processus de résolution des conflits.

14. Depuis 2009, la Mauritanie a mis en place un projet pilote intitulé « Prévention des conflits » dans les quatre régions frontalières agropastorales. Dans le cadre du projet, les programmes de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été réalisés au profit de 350 acteurs locaux, y compris les femmes dirigeantes au niveau local, les membres d'ONG et les femmes impliquées dans la gestion des affaires communautaires.

15. La formation d'un réseau national des femmes par les agents de police de sexe féminin au sein de la Force de police rwandaise en vue d'aborder les questions de genre au sein de la force et au niveau national, la prise en compte des questions de genre dans tous les secteurs des Forces armées au Sénégal et l'adoption en 2010 par la Sierra Leone, du Plan d'action national sur les Résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies sont les meilleures pratiques identifiées dans le présent article.

Article 3 : Enfants-soldats

16. Sept des 14 pays (l'Algérie, le Cameroun, la Guinée, la Mauritanie, le Nigeria, la Sierra Leone et l'Ouganda) ont présenté cet article, tandis que le Botswana, Madagascar, la RASD et le Soudan ne l'ont pas fait. Le Rwanda, le Sénégal et la Zambie quant à eux avaient soumis un rapport dans des communications antérieures.

17. En République de Guinée, 25.000 enfants soldats recrutés lors des attaques rebelles contre la République de Guinée ont été désarmés, démobilisés et réinsérés.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

18. Les 14 pays ont rendu compte des activités entreprises pour protéger les femmes et les filles contre la violence. Les mesures en cours comprennent au Cameroun l'inclusion des mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes dans le projet de code pénal en cours de révision comme infraction et en Sierra Leone, la criminalisation de la violence domestique à l'égard des femmes.

19. En Zambie, le gouvernement a adopté la loi contre la violence à l'égard des femmes.

Article 5 : Egalité entre les hommes et les femmes

20. Tous les États membres qui ont soumis leur rapport, à l'exception du Botswana, ont fait rapport sur l'article 5. Sept des 14 pays (l'Algérie, la Mauritanie, le Rwanda, la RASD, le Sénégal, le Soudan et l'Ouganda) ont adopté des quotas par sexe en faveur des femmes dans la vie politique, allant de 20 pour cent à 50 pour cent. Le Rwanda est en tête du classement mondial des pays qui ont inclus les femmes dans le processus électoral, avec un taux de 56,25 pour cent. Cependant, la mise en œuvre d'un quota de genre par l'Algérie a permis au pays de remonter dans le classement de l'Union interparlementaire pour ce qui est des femmes élues dans des parlements nationaux, passant du 122^{ème} au 25^{ème} rang mondial, premier parmi les pays arabes et huitième sur le continent africain. En Mauritanie, la première liste nationale composée de vingt femmes, présentée pendant les élections parlementaires a été adoptée à la fois par le parti au pouvoir et les partis d'opposition à la fin du dialogue politique d'octobre 2011.

21. La RASD a adopté un certain nombre de mesures visant à assurer l'égalité entre hommes et femmes dans le paysage politique. Il s'agit notamment de l'adoption du quota de 50 pour cent réservé aux femmes, sans passer par des élections. La représentation des femmes au Conseil du peuple est de 99 pour cent et de 100 pour cent au sein du Conseil municipal.

22. En 2008, la Sierra Leone a vu la nomination historique d'une femme comme juge en chef.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

23. Tous les pays ayant soumis un rapport sur cet article ont présenté les mesures prises pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes. Les meilleures pratiques dans le cadre de cet engagement comprennent le lancement, par le Gouvernement algérien, de deux sites électroniques comme passerelle pour la diffusion des informations sur les droits fondamentaux des femmes, l'abrogation, par Madagascar, des dispositions du Code pénal qui sont incompatibles avec la CEDAW, la mobilisation, *en Mauritanie, des érudits musulmans pour lever la réserve générale du pays par rapport à la CEDAW et l'harmonisation, au Sénégal, des lois nationales avec les traités internationaux et régionaux que le pays a ratifiés.*

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

24. Onze pays (Algérie, Botswana, Guinée, Madagascar, Mauritanie, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Ouganda et Zambie) ont soumis un rapport sur cet article, alors que le Cameroun, le Rwanda et la RASD n'ont soumis aucun nouveau rapport sur la question.

25. En ce qui concerne les meilleures pratiques, la Banque centrale du Nigeria (CBN) a mis en place un centre de développement de l'entrepreneuriat pour former les femmes afin de leur permettre d'accéder au crédit et de créer des coopératives dans le but d'améliorer leur situation économique. La Zambie a proposé un quota de 30 pour

cent pour les femmes dans la Loi foncière en vigueur, y compris en ce qui concerne les terres dans les zones rurales.

Article 8 : Éducation

26. À part la RASD, tous les autres pays ont soumis un rapport sur cet article. L'exemple remarquable de l'Algérie qui a affecté 22 pour cent de son budget national à l'éducation a permis au pays de se mettre sur la bonne voie pour atteindre l'OMD 2 sur l'éducation primaire universelle d'ici 2015.

27. Au Cameroun, 500 bourses d'excellence à hauteur de 100.000 francs CFA ont été octroyées aux jeunes femmes admises pour étudier l'ingénierie dans des établissements supérieurs d'enseignement technique et professionnel à travers le pays.

28. Le Gouvernement de la Sierra Leone a lancé le système d'éducation des jeunes filles en 2004. Ce projet offre une bourse complète à toutes les filles admises au premier cycle du secondaire sur l'ensemble du pays.

29. Au Soudan, l'État a fait des efforts pour améliorer la prise en compte de la qualité de l'éducation en développant des programmes pour l'éducation des femmes rurales et l'inclusion du genre dans les programmes scolaires.

30. Le Gouvernement ougandais a adopté la Politique sur l'éducation primaire et technique universelle en 2007. Sous ce régime, le gouvernement offre l'enseignement secondaire gratuit.

31. En Zambie, le gouvernement a mis en place une politique sur la réintégration des filles enceintes à l'école et la mise en œuvre d'un programme d'études révisé visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à encourager les garçons et les filles à progresser dans l'éducation.

Article 9 : Protocole à la charte africaine des droits et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

32. Huit des pays ayant soumis leur rapport ont ratifié le Protocole (le Cameroun, la Guinée, la Mauritanie, le Nigeria, le Rwanda, le Sénégal, l'Ouganda et la Zambie). Six pays n'ont ni signé ni ratifié le Protocole (l'Algérie, le Botswana, Madagascar, la RASD, la Sierra Leone et le Soudan).

III. RAPPORT DE SYNTHÈSE GLOBALE DES ÉTATS MEMBRES SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SOLENNELLE PAR PAYS

A. RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE D'ALGÉRIE

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

33. Malgré le faible taux de prévalence du VIH/SIDA, qui est de 0,1 pour cent, le Gouvernement algérien a déclaré la lutte contre la maladie comme une de ses priorités nationales et a affecté un budget spécial pour la prévention et le soutien à toutes les victimes de la maladie. Deux cadres stratégiques pour les périodes 2002-2006 et 2008-2012, et un programme d'action pour le suivi et l'évaluation ont été adoptés dans le cadre de cet effort.

34. Quatre-vingt-dix femmes atteintes de VIH/SIDA ont bénéficié de microcrédits dans le cadre du programme du gouvernement pour le genre et la femme, sous la coordination du Ministère de la Famille et des Affaires féminines et l'ONUSIDA. En outre, la proposition de l'Algérie sur le VIH/SIDA au Fonds de l'UA pour les femmes africaines, une initiative de la Décennie 2010-2020 de la femme africaine a été un succès.

35. Le Programme algérien de vaccination gratuite et obligatoire contre la tuberculose pour les bébés avec une couverture nationale de 90 pour cent est l'un des facteurs qui ont contribué à la réduction remarquable du taux d'infection de 170 cas justes après l'indépendance à 37 à 40 cas pour 100.000 habitants. Ajouté à cela, le gouvernement a présenté deux programmes nationaux pour les périodes de 2000-2005 et 2011-2015 visant à réduire le taux d'infection à la tuberculose dans le pays.

Article 2 : Paix et sécurité

36. Mme Laila Zaroqi a été nommée en août 2012 comme Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés. Une autre femme algérienne est adjointe au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général de l'ONU en République démocratique du Congo (RDC).

Article 3 : Enfants soldats

37. Le Gouvernement algérien a ratifié la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et a élaboré un Plan d'action national (2008-2015) pour sa mise en œuvre. En outre, le gouvernement, en collaboration avec l'UNICEF, a adopté une stratégie nationale pour combattre la violence contre les enfants.

38. Le Code pénal a été modifié en 2009 pour inclure la loi 09-01 du 25 février 2009 sur la traite des êtres humains. Cette infraction est sanctionnée d'une peine de détention de cinq à quinze ans et d'une amende de 500.000 à 1.500.000 dinars si elle est commise contre les enfants vulnérables, en particulier les personnes mentalement et physiquement handicapées.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

39. Une stratégie nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles a été adoptée. Depuis 2008, le gouvernement, en collaboration avec les groupes de la société civile, a célébré les 16 jours d'activisme sur la violence à l'égard des femmes comme événement de sensibilisation. Une exposition photo de dessins

d'enfants fait partie de la campagne de sensibilisation afin de les sensibiliser sur les risques de violence à l'égard des femmes et de leur inculquer les principes d'égalité, de tolérance et de respect d'autrui.

40. Les femmes et les filles victimes de violence, et les femmes en situation difficile bénéficient d'un soutien psychologique et médical dans des centres nationaux spécialisés, soutien apporté par des organisations et institutions juridiques compétentes pour la réintégration de la famille. Les organisations de la société civile fournissent des conseils et des services consultatifs aux victimes de la violence. Il existe également des centres d'appels nationaux (téléassistance) dans diverses institutions étatiques.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

41. Un amendement législatif qui incorpore l'article 31 dans la Constitution a été adopté et la loi N°12-03 du 12 janvier 2012 a adopté un quota de genre entre 30 et 50 pour cent pour accroître la représentation politique des femmes à tous les niveaux de gouvernance. La loi stipule également que les partis politiques qui ne respectent pas le règlement seront exclus du processus électoral. L'État se propose également d'apporter un soutien financier aux partis qui encouragent la participation des femmes, sur la base du nombre de femmes figurant sur leurs listes. Ces réformes ont accru la participation des femmes à la vie politique. Lors des élections législatives tenues le 10 mai 2012, les femmes ont remporté environ un tiers des sièges de l'Assemblée populaire nationale, qui est la chambre basse du parlement.

42. La mise en œuvre réussie de la loi a permis à l'Algérie de remonter au Classement mondial de l'Union interparlementaire pour ce qui est des femmes élues dans des parlements nationaux, passant du 122^{ème} au 25^{ème} rang, ce qui fait qu'il est premier parmi les pays arabes et huitième sur le continent africain.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

43. Le Gouvernement algérien a mis en place deux sites électroniques comme passerelle pour la diffusion d'informations sur les droits fondamentaux des femmes et des principes tels que la tolérance, l'égalité, le respect d'autrui et la culture de la paix dans l'éducation civique, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer la sensibilisation nationale sur les droits fondamentaux des femmes.

44. En outre, le Gouvernement algérien a invité sept rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme à se rendre en Algérie en 2011. Deux délégations de la Commission africaine des droits de l'homme et du peuple ont visité l'Algérie en décembre 2009 et décembre 2010, dans le cadre de son engagement à respecter les droits de l'homme dans le pays.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

45. Les femmes et les hommes ont les mêmes droits d'accès au crédit auprès des institutions financières. En conséquence, 61 pour cent des entreprises bénéficiant de

microcrédits sont dirigées par des femmes, et les femmes ont également bénéficié du Programme du gouvernement pour la mise en valeur des terres et des basses terres grâce à des concessions leur permettant de mettre en place des coopératives agricoles spéciales avec 99 ans de bail. Cela s'est traduit par l'augmentation du nombre d'agricultrices de 31.702 en 2007 à 42.413 en 2012.

Article 8 : Éducation

46. L'éducation est la clé de voûte du développement de l'Algérie et, à ce titre, le secteur a la plus grande allocation budgétaire, soit 22 pour cent du budget national. En conséquence, l'objectif du gouvernement d'atteindre le deuxième Objectif du Millénaire pour le développement (OMD2) d'ici 2015 est tout à fait possible. Le taux brut d'enfants scolarisés âgés de 6 ans pour l'année académique 2010-2011 a atteint 98,16 pour cent, dont 97,91 pour cent étaient des filles. Des progrès considérables ont également été accomplis dans le taux global de scolarisation en ce qui concerne l'éducation des filles. Par exemple, la scolarisation des filles a augmenté de 2,2 points au second cycle, 0,8 point au premier cycle et de 0,6 point au niveau de l'école primaire. Cette augmentation a contribué à faire grimper le taux de réussite des filles aux examens, devançant celui des garçons, y compris au niveau du baccalauréat (second cycle de l'enseignement secondaire) avec une moyenne de 38,65 pour cent.

47. La campagne du gouvernement contre l'analphabétisme a ciblé les femmes et les jeunes filles âgées de 15 à 49 ans, en particulier en zone rurale. Dans le cadre du Plan d'action de Dakar de 2000, l'objectif est de réduire l'analphabétisme de 50 pour cent en 2012 et de l'éliminer totalement d'ici 2016. Pour ce faire, l'État a alloué plus de 48 milliards de dinars, recruté 21.604 enseignants entre 2010-2011 et obtenu 43.515 citoyens diplômés, dont 36.857 étaient des femmes âgées de 15 à 24 ans.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

48. Le processus de finalisation de la ratification du Protocole est entamé.

B. RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

49. Le Botswana, comme la plupart des pays de la région d'Afrique subsaharienne a été affecté par le VIH et le SIDA en tant qu'épidémie prédominante chez les femmes, avec un taux de 20,4 pour cent par rapport à 14,2 pour cent chez les hommes en 2008. Les principaux moteurs de l'épidémie sont la violence à l'égard des femmes, y compris les sévices sexuels, la toxicomanie et les partenariats sexuels multiples et concomitants, les hommes ayant plus de partenaires sexuels que les femmes. Parmi les jeunes, les principaux facteurs comprennent la faible perception du risque et les relations sexuelles intergénérationnelles.

50. Avec la mise en place de l'Agence nationale de coordination de lutte contre le SIDA (NACA) du Botswana, des progrès ont été réalisés dans le traitement, les soins et le soutien. Grâce à la NACA, la plupart des formations sanitaires pourraient fournir la thérapie antirétrovirale et des services de PTME. La NACA a également apporté son soutien à des programmes spécifiques de lutte contre le VIH au Botswana.

51. La NACA a mis en place un plan stratégique sectoriel pour les femmes, qui servira d'orientation pour l'intervention multisectorielle et décentralisée pour les femmes et les filles face au VIH et au SIDA. Cette stratégie comporte trois volets (structurel, comportemental et biomédical) et traite également des questions transversales comme la parité des sexes.

Article 2 : Paix et sécurité

52. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 3 : Enfants soldats

53. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

54. Un certain nombre de stratégies ont été utilisées pour lutter contre l'escalade de la violence entre les hommes et les femmes. Malgré sa pertinence, la question de la violence à l'égard des femmes et des filles nécessite encore des interventions. Le Botswana n'a pas de stratégie nationale de lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles, mais le pays détient un certain nombre de documents quasi politiques et juridiques, qui servent de cadre général pour traiter certains aspects de la violence à l'égard des femmes dans le pays, en l'occurrence divers accords internationaux dont le Botswana est signataire.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

55. L'État reconnaît la nécessité de la participation égale des femmes et des hommes aux postes de décision, cependant il y a eu un déclin dans la participation politique des femmes depuis 2002, qui est passée de 18,2 pour cent à 7 pour cent en 2009. Néanmoins, le secteur public a enregistré une légère amélioration. Beaucoup reste à faire pour que la parité soit atteinte.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

56. Le gouvernement a également mis en place des mesures juridiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à faciliter l'équilibre entre les hommes et les femmes. Ces mesures juridiques couvrent un certain nombre de questions comme la violence domestique, la citoyenneté, les droits à la propriété, le mariage et la puissance. Toutefois, il existe encore un certain nombre de défis. La solution à ces défis dépend des mécanismes institutionnels, des ressources, des

pouvoirs et des partenariats mis en place. Il est donc nécessaire d'investir davantage dans ce domaine.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

57. L'État a mis en place des structures pour soutenir l'autonomisation économique des femmes, y compris la législation leur permettant de posséder des biens, notamment la terre. L'action de l'État et des OSC est considérable, surtout pour autonomiser les femmes et leur permettre de se procurer des terres et des maisons.

Article 8 : Éducation

58. Le taux de participation des filles à l'école primaire et au premier cycle du secondaire est généralement élevé par rapport aux garçons, mais le nombre de filles inscrites au deuxième cycle du secondaire et dans les établissements d'enseignement supérieur décline en général. Cette baisse est attribuée à la mauvaise performance des filles lors des examens finaux et aux grossesses, entre autres. On note également que dans les établissements de formation professionnelle et technique la scolarisation des filles n'a jamais dépassé les 35 pour cent. Cela s'explique surtout par les outils pédagogiques et les stéréotypes sexospécifiques et le mariage.

59. Toutefois, le gouvernement a défini comme l'une de ses principales stratégies l'intégration du genre dans tous les secteurs de l'éducation pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'éducation, la rétention et la prise en compte de la dimension genre afin d'améliorer la qualité de vie des élèves de sexe féminin.

60. Les OSC ont également joué un rôle clé pour toucher les élèves de sexe féminin, y compris celles qui ont abandonné l'école pour diverses raisons. Le pays a procédé à la révision de certaines politiques, ce qui a permis à de nombreuses élèves de s'inscrire à l'école.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

61. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

C. RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

62. Un haut fonctionnaire a été nommé comme point focal pour le genre afin d'assurer la liaison avec tous les ministères, départements et agences. Il est chargé de tenir régulièrement informé le Premier ministre des activités de ces institutions et de proposer les mesures nécessaires pour accélérer la réalisation des objectifs du gouvernement en matière d'égalité entre les hommes et les femmes, et la mise en

œuvre de tous les engagements internationaux et régionaux pris par le Cameroun. En outre, les ministères suivants : Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du territoire (MINEPAT), le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (MINADER), le Ministère de la Santé publique (MINSANTE), le Ministère du Développement de l'élevage, des pêches et des industries animales (MINEPIA) et le Ministère du Tourisme (MINTOUR) – font partie du projet de budgétisation du gouvernement en faveur des femmes. En outre, un programme national sur le genre est lancé pour assurer la prise en compte des questions de genre dans la planification du développement national.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

63. En 2011, un total de 2 milliards de francs CFA a été alloué pour renforcer la prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant (PTME). En outre, 9.366.031 d'euros ont été alloués à la prévention du VIH/SIDA, aux soins pédiatriques du VIH/SIDA chez les enfants infectés, à la formation du personnel en matière de planification familiale et de maladies obstétriques. L'augmentation de l'enveloppe budgétaire a entraîné celui du nombre d'établissements qui offrent des services de PTME, passant de 1.159 en 2006 à 2.069 en 2010, soit une couverture géographique de 99,4 pour cent. De même, le nombre de patients atteints de VIH/SIDA et placés sous ARV est passé de 28.403 en 2006 à 76.228 en 2009.

64. Le traitement du paludisme est gratuit pour les enfants âgés de 0 à 5 ans. Dans la poursuite de sa campagne visant à réduire le paludisme, le gouvernement a distribué 8.654.731 moustiquaires imprégnées à longue action (MILDA) aux individus, familles et groupes communautaires à travers le pays.

Article 2 : Paix et sécurité

65. En interne, les femmes ont été utilisées comme médiateurs dans les conflits interethniques pour rétablir la paix, la cohésion sociale et l'harmonie. Des formations ont également été prévues pour les femmes en vue de renforcer leurs capacités dans les activités de consolidation de la paix.

Article 3 : Enfants soldats

66. Le Gouvernement du Cameroun a pris des mesures préventives pour lutter contre l'exploitation économique des enfants avec la signature de l'Accord de coopération multilatérale sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et centrale, de la Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains et de la Charte africaine de la jeunesse en 2009. Le gouvernement a lancé une campagne nationale de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants en février 2011.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

67. Une stratégie nationale sur la violence à l'égard des femmes a été adoptée en 2009. La stratégie est en cours de popularisation et treize lignes directes ont été créées pour signaler les cas de violence domestique. Ces lignes directes ont pour but de réduire les cas de violence conjugale d'au moins 10 pour cent par an, comme l'a indiqué le chef du gouvernement dans la feuille de route du Ministère de la Condition féminine et de la Famille.

68. Les mutilations génitales féminines et autres pratiques traditionnelles néfastes sont parmi les infractions énumérées dans le projet de code pénal révisé. Un plan quinquennal de lutte contre les mutilations génitales féminines a été adopté et le 6 février a été consacré comme « Journée de la tolérance zéro contre les mutilations génitales féminines », avec un accent sur la sensibilisation et le plaidoyer.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

69. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

70. Entre 2009 et 2010, un grand nombre d'officiers d'application de la loi (magistrats, huissiers, notaires, parajuristes, journalistes et officiers de police judiciaire) ont été formés dans la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

71. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 8 : Éducation

72. Le Gouvernement du Cameroun a adopté diverses mesures pour augmenter le taux de fréquentation, de rétention et d'achèvement des filles à tous les niveaux du système éducatif. Au niveau de l'école primaire, l'État a :

- offert l'enseignement primaire gratuit, en premier lieu aux populations rurales, et établi des zones d'éducation prioritaires (ZEP) pour encourager les filles à fréquenter l'école et à y rester ;
- construit 12.161 toilettes séparées dans les écoles entre 2009 et 2010 ;
- introduit des programmes d'alimentation scolaire et fourni du matériel scolaire pour inciter les parents à envoyer et à maintenir leurs filles à l'école ;
- délivré des actes de naissance à 2500 enfants en âge scolaire en collaboration avec PLAN Cameroon et l'UNICEF ;

- attribué des bourses à 2.600 filles à l'école primaire ;
- élaboré une stratégie d'éducation des filles, y compris la construction « d'écoles amies des enfants et des filles » avec des toilettes séparées dans les écoles de la région septentrionale du pays, la création des « associations mères-élèves », qui ont la responsabilité de surveiller la fréquentation scolaire des filles de l'école primaire dans la même zone ; et
- recruté 37.200 enseignants temporaires pour l'enseignement primaire entre 2007 et 2009.

Enseignement secondaire

- 500 bourses d'excellence à hauteur de 100.000 francs CFA ont été remises aux filles admises aux études d'ingénierie dans des établissements supérieurs d'enseignement technique et professionnel à travers le pays ;
- 500 prix d'excellence d'un montant de 150.000 francs CFA ont été remis aux élèves les plus méritantes dans l'enseignement technique et professionnel ;
- la sensibilisation des parents a été renforcée quant à l'importance de l'éducation pour les filles.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

73. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique a été ratifié en 2009 par le décret N°2009/143 du 28 mai 2009 et signé par le Président camerounais.

D. RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

74. La Constitution guinéenne et le Ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'enfance sont les principaux mécanismes de promotion des droits des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

75. Un Comité national de lutte contre le SIDA (CNLS) a été mis en place afin de réduire la propagation du VIH/SIDA. Le Comité, qui est un organe multisectoriel, comprend tous les départements ministériels, les syndicats, les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes susceptibles de contribuer efficacement à la lutte contre la pandémie. Le taux de prévalence est de 2,8 pour cent. En outre, un plan

national d'action stratégique et opérationnelle de lutte contre la féminisation du VIH/SIDA a été mis en place. Une loi garantissant la protection contre la discrimination due au VIH/SIDA a été adoptée.

76. 72 des 81 plans d'action opérationnels des départements ministériels ont été financés, et 29 des comités régionaux de lutte contre le SIDA ont reçu des financements.

77. Le paludisme constitue un grave danger pour la santé des femmes enceintes, des mères allaitantes et des nouveau-nés. Le gouvernement a lancé une campagne de sensibilisation sur l'utilisation des moustiquaires imprégnées et pour assurer la disponibilité de la nivaquine dans tous les postes et centres de santé dans le pays.

Article 2 : Paix et sécurité

78. Le Gouvernement de la Guinée, en application de la Résolution 1325, a encouragé et soutenu les organisations de femmes travaillant sur les questions de paix et de sécurité comme le Réseau des femmes ministres et parlementaires, le Réseau des femmes du Fleuve Mano pour la paix et la Fondation Lansana Conté pour la paix. Outre cet appui, ces organisations ont organisé des réunions sous-régionales, entrepris une enquête d'évaluation des besoins des femmes dans les zones de conflit, formé et sensibilisé les groupes locaux de femmes dans le plaidoyer sur le terrain et les techniques de lobbying.

Article 3 : Enfants soldats

79. Dans le cadre de ses obligations internationales et de l'engagement national contre le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, la Guinée a signé et ratifié toutes les conventions régionales et internationales nécessaires pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence.

80. En plus de ces mesures, le partenariat entre le Ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'enfance, et l'ONG SABOU-Guinée, en coopération avec la GTZ a favorisé le désarmement, la démobilisation et la réinsertion socioprofessionnelle de 25.000 enfants soldats recrutés au cours de l'attaque des rebelles dirigée contre la République de Guinée.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

81. La législation guinéenne, en particulier le Code pénal, précise et prévoit des sanctions pour les diverses formes de violations physiques et morales perpétrées contre les femmes. En plus d'une campagne de sensibilisation nationale et des programmes de formation pour les parajuristes et les travailleurs sociaux, le gouvernement a élaboré un plan stratégique décennal aligné sur le Plan d'action mondial contre les pratiques traditionnelles néfastes et les mutilations génitales féminines (MGF), établi vingt-deux observatoires de la violence dans les écoles, reconnu et célébré le 6 février comme Journée internationale de tolérance zéro contre

les mutilations génitales féminines, créé un Comité national sur la traite des êtres humains et organisé une campagne de sensibilisation sur la question.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

82. Le principe d'égalité entre les hommes et les femmes est inscrit dans l'article 8 de la Constitution. Malgré cet engagement, la représentation des femmes dans la prise de décisions est extrêmement faible. Par exemple, les femmes représentent seulement 19,29 pour cent des membres de l'Assemblée nationale, 15,62 pour cent du Conseil des ministres, 8,57 pour cent des maires, 26,15 pour cent d'adjoints maires et 12,44 pour cent de conseillers.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

83. La promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes figurent parmi les priorités du Gouvernement de la République de Guinée et, en tant que tel, le pays a adopté toutes les conventions et déclarations sur les droits fondamentaux des femmes. Cette action a été suivie de la présentation des rapports initiaux et périodiques du pays sur la CEDAW et la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), la création de comités nationaux et régionaux pour surveiller la mise en œuvre de la CEDAW et de la CDE, et la traduction de la CEDAW dans les langues nationales.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

84. Les femmes guinéennes jouissent des droits égaux de posséder et de disposer des biens comme elles le souhaitent, ainsi que des droits à la succession. Les réformes juridiques, initiées depuis le début de la deuxième République, ont renforcé les droits des femmes à la propriété, notamment dans l'accès au logement et à la terre.

85. En ce qui concerne l'accès des femmes au crédit, le gouvernement, avec l'aide de ses partenaires au développement, a mis en place diverses activités génératrices de revenus pour les femmes en vue d'accroître leur autonomie financière.

Article 8 : Éducation

86. La Constitution guinéenne stipule que l'éducation est un droit pour tous ses citoyens. Compte tenu de cet engagement, le gouvernement a adopté diverses politiques sectorielles telles que les phases I et II du Programme d'adaptation dans le secteur de l'éducation (1990 – 2001), le PADES, la mise en œuvre du Programme national sur l'éducation pour tous (EPT) et la création d'une Commission nationale sur l'éducation de base pour tous (CONEBAT) et les comités d'équité, afin de s'assurer que les droits et intérêts des filles et des femmes sont inclus dans tous les programmes éducatifs.

87. En outre, les stratégies et programmes suivants ont été adoptés pour accroître l'éducation des filles et des femmes : la révision des programmes et manuels contenant des stéréotypes discriminatoires, la réduction significative des coûts directs de la

scolarité grâce à des subventions et aux dons de livres et de fournitures scolaires aux filles, l'octroi de bourses d'études et des prix pour encourager la scolarisation des filles, la construction d'écoles, de latrines et de points d'eau séparés pour les filles et le lancement par le MASPFE, d'un programme global d'alphabétisation impliquant plus de 300.000 femmes à travers le pays, en collaboration avec le CE-MEPU.

88. En conséquence, le taux brut de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire est passé de 70 pour cent à 73 pour cent entre 2004 et 2005, celui des garçons est passé de 83 pour cent à 84 pour cent dans la même période. À l'école secondaire, la proportion de filles est de 137.619, contre 278.092 pour les garçons, pour les années scolaires 2004-2005.

89. Le taux d'alphabétisation des femmes par rapport aux hommes âgés de 15 ans et plus, est passé de 17,8 pour cent à 41,9 pour cent en 2003.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

90. La République de Guinée a ratifié, sans réserve, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes par la loi L/2004/018 du 2 novembre 2004, et a également déposé son instrument de ratification auprès de l'Union africaine. Cependant, le pays n'a pas adhéré au Protocole facultatif à la CEDAW. En août 2005, le Ministère des Affaires sociales, de la Promotion de la femme et de l'enfance, en collaboration avec l'UNICEF, a organisé une série d'ateliers régionaux à travers le pays pour diffuser le Protocole.

E. RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

91. La Constitution et les lois de Madagascar interdisent la discrimination entre les hommes et les femmes dans toutes les sphères de la vie. Le Ministère de la Population et des Affaires sociales est responsable des questions de genre et relatives aux femmes.

92. Une politique nationale pour la promotion de la femme (PNPF) visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes a été adoptée en 2000, et un plan stratégique national pour l'intégration du genre dans tous les programmes, les projets et les institutions du gouvernement, et un Plan d'action national pour le genre et le développement (PANAGED) ont été approuvés en 2001 et 2003 respectivement en vue de renforcer l'Architecture du pays sur égalité entre les hommes et les femmes.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

93. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 2 : Paix et sécurité

94. Le Réseau des femmes malgaches artisanes de la paix a été créé en 2010 pour engager les femmes dans le processus de résolution des conflits et la lutte contre la violence contre les femmes et les filles. L'objectif principal du réseau est de diffuser des informations et faire le plaidoyer de la mise en œuvre de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité pour compléter la mise en œuvre de la CEDAW.

Article 3 : Enfants soldats

95. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

96. En réponse à la politique en matière de genre de la Commission de l'Océan indien (COI), les plates-formes nationales de lutte contre la violence à l'égard des femmes et un plan d'action multisectoriel pour lutter contre le fléau de la violence dans la société sont actuellement en place dans huit des 22 régions du pays. Le plan recommande une assistance complète aux victimes, un fort plaidoyer et une grande campagne de sensibilisation pour mobiliser les communautés, y compris les jeunes et les vieux, afin qu'ils souscrivent à l'initiative pour prévenir et réduire la violence et apporter une réponse de grande envergure pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

97. En réponse à cette initiative, le Ministère de la Population et des Affaires sociales s'est lancé dans la sensibilisation des chefs traditionnels pour obtenir leur engagement à promouvoir les droits des femmes et aider à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

98. En ce qui concerne les travailleuses migrantes malgaches victimes de violence dans des pays tels que le Liban, le Ministère de la Population et des Affaires sociales, en collaboration avec le Ministère de la Fonction publique, les a rapatriées à la demande de leurs familles ; les frais de rapatriement étant pris en charge par la Présidence de la République, et il est interdit aux femmes de voyager à l'étranger pour travailler sans un accord préalable entre le pays hôte et Madagascar.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

99. La Constitution de 1992 garantit à tous les citoyens malgaches des deux sexes des droits fondamentaux, y compris le droit de voter et de se présenter aux élections. L'État a organisé une série d'ateliers de formation en leadership pour sensibiliser les femmes au sujet de leur droit de participer à la vie publique. Les femmes ont participé activement au processus électoral du pays, comme en témoignent les données suivantes : en 1990, 10 femmes sur 137 parlementaires, soit 7,2 pour cent ; en 2001, 10 femmes sur 90 sénateurs ; en 2002, 10 femmes sur 160 parlementaires, soit 6,25 pour cent ; en 2003, 62 femmes sur 1.510 maires ; entre 2009 et 2012, 65 femmes sur

365 parlementaires, soit 17 pour cent (période de transition politique) ; entre 2009 et 2012, 9 femmes sur 34 ministres, soit 26 pour cent.

100. Lors des dernières élections présidentielles, on a compté deux candidates, ce qui est une preuve suffisante de la détermination des femmes à adhérer à la plus haute fonction élective.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

101. Dans le cadre du suivi des engagements vis-à-vis de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la République de Madagascar a préparé un manuel d'éducation et d'information intitulé : « Miralenta hoan'ny Fampandrosoana » (égalité entre hommes et femmes pour le développement) en vue d'éliminer progressivement les effets néfastes de certaines pratiques coutumières discriminatoires à l'égard des femmes.

➤ **Mesures législatives**

102. Mariage – La loi N°2007-022 du 20 août 2007 sur les mariages harmonise l'âge minimum légal du mariage à 18 ans. Toutefois, avant l'âge minimum légal et pour de très bonnes raisons, les autorités judiciaires peuvent autoriser un mariage avec le consentement exprès de l'enfant. Les femmes ont le droit de transmettre les droits de citoyenneté à leurs enfants. La révision du Code du mariage et des régimes matrimoniaux est en cours en collaboration avec le Ministère de la Justice.

103. En cas d'adultère – toutes les dispositions du Code pénal qui sont incompatibles avec la CEDAW ont été abrogées. Ainsi, la peine infligée aux femmes et aux hommes sont maintenant les mêmes, contrairement au passé où les femmes étaient frappées de peines plus sévères.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

104. Conformément à l'article 34 de la Constitution de 2010, « L'État garantit le droit de propriété individuelle. Nul ne peut en être privé sauf par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique et avec une juste et préalable indemnité. L'État assure la facilité d'accès à la propriété foncière à travers des dispositifs juridiques et institutionnels appropriés et d'une gestion transparente des informations foncières. »

105. Pour ce qui est de l'intégration effective des femmes rurales dans l'économie, le Ministère de la Population et des Affaires sociales a pris les initiatives suivantes :

- fourniture aux femmes rurales de certains districts de Madagascar d'outils et équipements agricoles, ainsi que d'assistance technique pour leur permettre de diversifier leurs cultures ;

- actions de plaidoyer au nom des agricultrices auprès des autorités locales pour les aider à accéder aux ressources productives ou à bénéficier des services de soutien afin de leur permettre d'augmenter la production.

Article 8 : Éducation

- élaboration de programmes visant à soutenir la formation des jeunes filles qui ont abandonné l'école pour leur permettre d'acquérir des compétences.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

106. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

F. RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

107. Le Secrétariat national de la condition féminine (Secrétariat d'État à la condition féminine), créé en 1992, a été élevé au rang de Ministère des Affaires sociales, de l'Enfance et de la Famille. Le Gouvernement de la Mauritanie a adopté les stratégies et plans d'action suivants dans le cadre de l'égalité entre hommes et femmes, et l'autonomisation des femmes :

- Stratégie nationale pour la promotion de la femme (2004 – 2008) ;
- Évaluation stratégique des enjeux liés au genre en Mauritanie (2006) ;
- Plan d'action national pour les femmes rurales (2008) ;
- Stratégie nationale pour l'institutionnalisation des questions de genre (novembre 2011).

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

108. Malgré le faible taux de prévalence du VIH/SIDA dans le pays de 0,8 pour cent, des difficultés persistent dans le traitement de la pandémie. En effet, seul un cinquième des femmes est capable d'identifier les méthodes de prévention de la transmission de la maladie, et seules 36,4 pour cent des femmes sont familiarisées avec les trois modes de transmission du virus de la mère à l'enfant.

109. Entre 2001 et 2004, un cadre stratégique national de lutte contre le VIH/SIDA a été développé et validé, et le Comité national de lutte contre le SIDA, qui est le Secrétariat exécutif du Programme national de lutte contre le SIDA ont été mis en place. En 2007, la loi sur la prévention, la gestion et la lutte contre le VIH/SIDA a été adoptée.

110. En dépit de ces réalisations, la lutte contre le SIDA et, par extension, la protection des femmes contre cette pandémie, est confrontée à des défis qui peuvent être résumés par le manque de coordination, l'insuffisance d'appropriation et des ressources internes limitées pour la riposte nationale d'une part, et l'insuffisance de connaissance des procédures de gestion, d'autre part. Le Programme national devrait être affiné avec l'introduction de la prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant (PTME) pour prévenir la transmission prénatale.

Lutte contre le paludisme

111. Aucune stratégie efficace n'a été mise en place pour lutter contre le paludisme dans le pays en raison du retard dans la mise en œuvre des approches communautaires dans la gestion de la maladie.

112. Cependant, les principales activités suivantes ont été entreprises pour améliorer la performance dans le secteur :

- i) la préparation et l'adoption d'un plan triennal couvrant la période 2010-2012 ;
- ii) l'élaboration d'un plan d'action pour atteindre les OMD ; et
- iii) l'examen du CDMT 2009-2011, l'organisation de la revue annuelle du secteur et le renforcement des activités de surveillance et de contrôle.

Article 2 : Paix et sécurité

113. Le Gouvernement de la Mauritanie a pris des mesures pour mettre en œuvre la Résolution 1325, en particulier dans le domaine de la prévention des conflits et la reconstruction post-conflit. Depuis 2009, la Mauritanie a mis en place un projet pilote intitulé « prévention des conflits » dans les quatre régions agropastorales frontalières. Dans le cadre du projet, des programmes de plaidoyer, de sensibilisation et de renforcement des capacités ont été réalisés au profit de 350 acteurs locaux (chefs religieux, chefs de village, femmes-chefs locaux, membres d'ONG et de coopératives féminines) sur les modes de prévention des conflits, la participation des femmes à la gestion des affaires de la communauté, la sensibilisation sur le leadership féminin et le rôle des femmes dans la prévention des conflits.

Article 3 : Enfants soldats

114. La Mauritanie a ratifié la plupart des conventions internationales et régionales compétentes en matière de protection des enfants, notamment la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, et les deux protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'utilisation des enfants dans les conflits armés.

115. Parallèlement, la Mauritanie a mis en place une série de textes législatifs et réglementaires pour réprimer des actes d'exploitation et de violences sexuelles. Par exemple, la loi N°2003-025 du 17 juillet 2003 interdit les actes d'exploitation et de violence sexuelle, et elle est complétée par les dispositions du Code pénal sur le viol et autres délits connexes, ainsi que par les articles 1, 2, 3 et 5, et l'instrument législatif N°2005-015 du 5 décembre 2005 sur la protection pénale des enfants. L'article 12 de la loi sur la protection des enfants interdit toute forme de mutilation des organes génitaux d'une petite fille et punit sévèrement de tels actes. La promulgation de ces lois a renforcé le cadre juridique existant contre l'exploitation des enfants et la violence sexuelle.

116. Le processus de réforme juridique a été suivi de mesures concrètes pour protéger les enfants contre les abus sexuels. Par exemple, des modules de formation sur la santé reproductive, les IST ou le SIDA et l'éducation par les pairs ont été mis au point en 2004, une campagne d'information, d'éducation et de communication a été organisée pour les filles bénévoles formées et un projet de soutien psychosocial pour aider les victimes de violences sexuelles, dont beaucoup étaient des mineurs, a été mis en place. Ces activités sont renforcées par des campagnes de sensibilisation régulières et la célébration annuelle du 6 février comme Journée nationale de zéro tolérance aux mutilations génitales féminines.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

117. La Mauritanie est en train de mettre en place trois centres de plaintes pour les victimes de violence basée sur le sexe qui seront placés sous la gérance des ONG avec le soutien du ministère. Le gouvernement a également pris les mesures suivantes pour protéger les femmes et les filles contre la violence à l'égard des femmes.

- la production d'un film sur la violence à l'égard des femmes, en collaboration avec la BBC ;
- la mise en place d'une unité de police pour la protection de l'enfance et d'un bureau d'enquête pour l'enfance ;
- la mise en place de la Commission nationale contre la violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines ;
- la mise en place d'une unité technique pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, y compris les mutilations génitales féminines en 2008.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

118. Pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes dans la vie politique et l'espace politique publique, le gouvernement a adopté diverses mesures de discrimination positive, notamment :

- La promulgation d'une loi organique fixant un quota de 20 pour cent pour les femmes sur toutes les listes électorales. En conséquence, les femmes ont gagné 19 pour cent des sièges au Parlement et plus de 30 pour cent des sièges dans les conseils municipaux lors des élections de 2006-2007 ;
- le principe d'établissement d'une liste nationale de 20 femmes pendant les élections parlementaires a été adopté à la fois par le pouvoir et les partis d'opposition à la fin du dialogue politique d'octobre 2011.
- l'organisation, le 21 novembre d'un concours pour recruter 50 femmes supplémentaires dans l'École nationale d'administration, de journalisme et de droit.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

119. La Mauritanie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à d'autres instruments pertinents, tels que la CEDAW. Le Gouvernement de la Mauritanie a fait des efforts considérables dans la définition des stratégies sectorielles et des plans d'action pour la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes et des filles. À l'heure actuelle, il s'est engagé dans un nouveau processus de consolidation et d'institutionnalisation desdits efforts.

120. Mesures prises pour diffuser la CEDAW :

- distribution des outils de sensibilisation sur la CEDAW ;
- traduction des recommandations de la CEDAW en français et en arabe ;
- enregistrement des recommandations de la CEDAW sur cassettes audio dans les quatre langues du pays (hassaniya, halpoular, soninké et wolof) ;
- organisation, par le Gouvernement et ses partenaires techniques et financiers, de plusieurs campagnes de sensibilisation dans les établissements publics. Les campagnes ont été menées sur la base de contrats entre l'État et les ONG dans le cadre du partenariat de communication, de sensibilisation et de plaidoyer sur la CEDAW au niveau national et régional. Les oulémas (érudits musulmans), les magistrats, les policiers, les avocats, les greffiers et hakems (préfets de département), ont profité de la campagne de sensibilisation, car ils ont maintenant une idée claire des normes de la CEDAW et de leur obligation de les appliquer.
- mobilisation des oulémas (érudits musulmans) pour lever la réserve générale sur la CEDAW.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

121. Malgré le principe d'égalité devant la loi, les femmes ont encore un accès très limité à la terre, en particulier dans les communautés rurales où la terre est l'une des principales sources de revenus. Presque partout, c'est le système de propriété traditionnelle qui prédomine encore, les femmes étant de simples salariées, agricultrices ou fermières, et à peine propriétaires foncières. Même lorsque les femmes possèdent des terres, il s'agit généralement d'une forme de propriété collective (coopératives, parcelles maraîchères).

Article 8 : Éducation

122. La Mauritanie a enregistré une amélioration dans l'accès des filles à l'éducation. Le PSSLVH 2008 montre que le taux brut de scolarisation dans le primaire est passé de 71,6 pour cent en 2000 à 76,7 pour cent en 2004 ; 82,3 pour cent en 2007 et 90,9 pour cent en 2008. Le pourcentage des filles est plus élevé que celui des garçons et le ratio s'établit à 1,02 pour cent.

123. Plusieurs facteurs expliquent le bond quantitatif de la scolarisation des filles à l'école :

- i) les réformes institutionnelles et juridiques, notamment la réforme du système éducatif et la mise en place d'un programme national pour le développement du secteur de l'éducation ;
- ii) de vastes campagnes de sensibilisation, les efforts dans le renforcement des capacités d'accueil (la construction de salles de classe), le recrutement des enseignants, la disponibilité des manuels scolaires et la création de bibliothèques ;
- iii) la participation des communautés, en particulier des femmes dans la création de l'Association des mères éducatrices (AME) ;
- iv) l'engagement politique fort, la mise en œuvre des programmes cruciaux, notamment ceux portant sur la construction d'écoles, tous destinés à l'amélioration de la couverture scolaire, la pratique du système multigrade en milieu rural et le système de mi-temps dans les zones urbaines, le système de double vacation, création d'écoles dans des villages reculés faiblement peuplés, et le recrutement d'un grand nombre d'enseignants (600).

124. D'autres mesures ont également stimulé la scolarisation des filles, à savoir :

- i) l'introduction du programme d'alimentation scolaire ;
- ii) l'organisation d'une campagne d'information, d'éducation et de communication sur la nécessité d'envoyer les filles à l'école ;
- iii) la création du Fonds d'appui à l'éducation des filles.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

125. La Mauritanie a affirmé son engagement international à promouvoir et à défendre les droits des femmes en ratifiant le Protocole en 2005.

G. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

126. La riposte nationale au VIH/SIDA est guidée par le Cadre stratégique national 2010-2015, qui vise, entre autres, à promouvoir et à protéger les droits des femmes, des enfants, des jeunes et des groupes marginalisés, ainsi qu'à réduire leur vulnérabilité à l'infection par le VIH. La prévalence nationale s'est stabilisée entre 2005 et 2010 comme le montre le taux de prévalence de 4,4 pour cent en 2005, de 4,6 pour cent en 2008 et de 4,1 pour cent en 2010. L'objectif du pays est de s'assurer qu'au moins 50 pour cent des adultes admissibles et 50 pour cent des enfants admissibles reçoivent des ARV d'ici 2011, et 80 pour cent des adultes admissibles et 80 pour cent des enfants admissibles reçoivent des ARV d'ici 2015.

Prévention du paludisme

127. Le Gouvernement fédéral du Nigeria et ses partenaires prennent des mesures importantes en matière de prévention et de lutte contre le paludisme. Pour conduire la riposte nationale, une politique nationale de lutte contre le paludisme et un Plan stratégique national contre le paludisme 2009-2013 (NMSP) ont été élaborés en 2009. Des programmes et services pour le paludisme, le VIH/SIDA et la tuberculose sont intégrés dans le système de santé primaire pour accélérer la réalisation des objectifs fixés dans le plan politique et stratégique.

Tuberculose

128. Le Nigeria a l'un des taux de tuberculose les plus élevés dans le monde, à savoir 311 pour cent mille, le plus grand en Afrique. Des activités ont été conçues pour réduire la transmission de la tuberculose, améliorer le diagnostic et la gestion des cas de tuberculose résistants à plusieurs médicaments, en particulier chez les séropositifs.

Article 2 : Paix et sécurité

129. En conséquence, plusieurs mesures ont été prises au niveau structurel et administratif dans le but de consolider la paix et la sécurité dans la nation. Des progrès notables ont été réalisés dans l'intégration de la dimension genre dans la résolution et la prévention des conflits, et dans les processus de paix au Nigeria. Au niveau politique, l'Institut pour la paix et la résolution des conflits (IPCR) a identifié l'inégalité entre hommes et femmes comme étant un facteur contre la coexistence pacifique au Nigeria et a formulé un Cadre stratégique national pour la paix en 2009, pour l'intégration du

genre dans les processus de paix au Nigeria. Afin de donner effet à ce cadre, l'IPCR, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), a conçu et organisé des programmes en faveur des ONG féminines pour l'intégration des femmes dans la résolution des conflits et la consolidation de la paix au Nigeria. Le premier programme s'est réalisé en 2010 dans trois villes et un programme de suivi a été mis en place en 2011 dans deux villes.

Article 3 : Enfants soldats

130. Le Gouvernement du Nigeria a connu un grand succès dans la lutte contre les exactions commises par la plupart des groupes militants, à l'exception du Groupe Boko Haram et, il est actuellement en train de formuler des actions stratégiques pour limiter les activités de ce groupe.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

131. La Loi de 2008 contre la violence sur les personnes a été officiellement présentée à la Chambre des représentants le 9 décembre 2009, au cours d'une audience publique sur la violence à l'égard des femmes. Le projet de loi a été adopté après un deuxième examen en octobre 2010, mais a subi un revers à la suite d'activités relatives aux élections générales d'avril 2011.

132. Dans le but de répondre à la traite des êtres humains, le Gouvernement fédéral a renforcé l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains (NAPTIP) grâce à la modification de sa loi d'habilitation de 2005.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

133. Le projet sur le genre et l'action positive a élaboré deux projets de loi visant à assurer l'adoption de mesures positives. Les projets de loi (Loi modifiant les sections 14(3) et 147 de la Constitution de 1999, et la Loi modifiant l'article 32 de la loi électorale) ont été parrainés par des femmes membres de la Chambre des représentants et ont été adoptés en première lecture avant la fin de la sixième session de l'Assemblée nationale. Les projets de loi ont pour objectif de réserver pour les femmes un minimum de 35 pour cent des postes ministériels et 20 pour cent des sièges occupés par des partis politiques. Il est prévu de réintroduire les projets de loi lors de la septième session parlementaire de l'Assemblée nationale en cours.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

134. Le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances est une harmonisation d'un certain nombre de projets de loi sur l'égalité entre les hommes et les femmes, y compris la CEDAW, la politique nationale du genre et le Protocole de Maputo. En 2009 et 2010, le Programme « Faire entendre sa voix (RHV) » s'est engagé dans la diffusion, à travers la communauté, des messages radio pour populariser les dispositions du projet de loi en vue de promouvoir la sensibilisation du public, de susciter un soutien local pour l'adoption par les États, et le dialogue avec les représentants locaux et fédéraux

pour le vote du projet de loi lors des débats de l'Assemblée nationale. En décembre 2011, une réunion des parties prenantes a été convoquée par le Ministère fédéral des Affaires féminines et du Développement social (FMWAS) avec la présente septième Assemblée en vue d'élaborer les stratégies sur les moyens efficaces de faire voter le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances.

135. De plus, la Coalition nationale sur l'action positive (NCAA), en collaboration avec le FMWASD et le programme RHV, a organisé un Sommet national avec des activistes opérant dans les droits des femmes, des législateurs et des responsables gouvernementaux de haut niveau pour examiner le processus de domestication des traités internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes que le Nigeria a ratifiés, et de formuler la voie à suivre pour le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances.

136. Dans le cadre de la promotion des droits politiques des femmes, le programme de lutte contre la violence à l'égard des femmes en politique, une initiative d'ONU Femmes, a réalisé une étude pilote par une coalition des organisations de la société civile nigériane, des militants et des bénévoles. L'étude a documenté les cas de violence à l'égard des femmes dans la vie politique pendant les campagnes électorales et les jours des élections. L'information a été partagée avec les observateurs nationaux et internationaux, et utilisée pour faire des recommandations à la Commission électorale nationale indépendante ainsi qu'au gouvernement au niveau des États et du gouvernement fédéral.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

137. Le projet de loi sur le genre et l'égalité des chances comporte des dispositions visant à protéger l'héritage et les droits de propriété des femmes, et stipule que tous doivent reconnaître aux femmes, aux enfants, et aux autres personnes l'égalité devant la loi.

138. De larges disparités persistent entre les hommes et les femmes dans l'accès à la plupart des formes de crédit au Nigeria. La politique révisée sur la microfinance exige que toutes les banques de microfinance incluent dans leurs déclarations périodiques des données ventilées par sexe en ce qui concerne leurs produits et services. Par la suite, la Banque centrale du Nigeria (CBN) a mis en place un centre de développement de l'entrepreneuriat pour former les femmes à l'entrepreneuriat et à la création de coopératives afin de leur permettre d'accéder au crédit de la Banque de l'industrie (BOI) et au Fonds économique national pour la reconstruction (NERFUND).

Article 8 : Éducation

139. Le Gouvernement nigérian a reconnu l'importance de l'enseignement préprimaire et l'a intégré dans sa structure d'éducation formelle. Le taux de scolarisation global au niveau national dans l'enseignement préprimaire (établissements publics et privés confondus) pour les filles, qui était de 49,97 pour cent en 2008 est tombé à 46,04 pour cent en 2009, et est remonté à 48,87 pour cent en 2010.

140. Le taux de scolarisation global au niveau national pour l'enseignement primaire en ce qui concerne les filles dans les écoles publiques a connu une augmentation marginale de 46,04 pour cent en 2009 à 46,35 pour cent en 2010, tandis que celle des garçons a connu une légère diminution de 53,96 pour cent en 2009 à 53,65 pour cent.

141. En dépit des progrès réalisés, des obstacles subsistent encore dans l'accès à l'éducation de base universelle. Selon la Feuille de route élaborée par le Ministère fédéral de l'Education (2009) pour le secteur de l'éducation au Nigéria, environ onze millions d'enfants en âge scolaire ne sont toujours pas inscrits dans des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, du premier cycle du secondaire, ainsi qu'au niveau de l'éducation des adultes et non formelle.

142. Selon le rapport sur les OMD 2010, les programmes d'éducation des adultes mis en place dans le pays sont en bonne voie pour assurer une augmentation du taux d'alphabétisation dans le pays.

143. Le Gouvernement fédéral du Nigeria a amélioré le cadre politique sur la promotion du droit de chaque enfant nigérian à accéder à une éducation de qualité à travers l'élaboration de :

- une feuille de route pour le secteur de l'éducation du Nigéria en 2009 ;
- un plan stratégique d'un an pour le développement du secteur de l'éducation (mai 2010 – avril 2011) ; et
- le programme de transformation 2011-2015 (les politiques, programmes et projets prioritaires du Gouvernement fédéral).

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

144. Le projet de loi 2010 sur le genre et l'égalité de chances a pour objectif d'intégrer et d'appliquer la CEDAW, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique et la politique nationale du genre au Nigeria.

145. Le Ministère fédéral des Affaires féminines et du Développement social, dans le cadre de son mandat, a organisé un programme de renforcement des capacités des principaux responsables du ministère.

H. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

146. Le taux de prévalence du VIH/SIDA au Rwanda a réduit de 10,8 pour cent en 2004 à 1,7 pour cent en 2011. Le pays se dirige vers une couverture universelle dans

différents aspects de traitement du VIH/SIDA. 452 sur les 485 établissements de santé existant dans le pays fournissent des tests de VIH/SIDA. 85 pour cent d'adultes et 91 pour cent des enfants atteints de VIH reçoivent une prophylaxie ARV, et 81 pour cent des établissements de santé fournissent des services de thérapie antirétrovirale aux patients. En outre, 85 pour cent des établissements de santé fournissent des services de PTME, 94 pour cent des femmes enceintes reçoivent un traitement prophylactique.

147. En termes de lutte contre le paludisme, la morbidité palustre a été réduite à 66 pour cent entre 2005-2010. 70 pour cent des enfants âgés de 0-5 ans dorment sous des moustiquaires imprégnées d'insecticide. Le taux des femmes enceintes ayant accès aux moustiquaires imprégnées a augmenté de 60 pour cent en 2008 à 72 pour cent en 2010, et celui des ménages ayant au moins une moustiquaire imprégnée est passé de 56 pour cent en 2008 à 82 pour cent en 2010.

148. Environ 194 centres offrent des services centralisés de lutte contre la tuberculose et le VIH. En conséquence 7.000 patients tuberculeux sont traités chaque année avec un taux de succès thérapeutique de 86 pour cent pour les cas de tuberculose infectieuse.

Article 2 : Paix et sécurité

149. Un réseau de police féminine a été établi au sein de la Police nationale du Rwanda (RNP) dans le but de réunir des fonctionnaires de police. Il s'agit à la fois d'un réseau de partage d'informations et d'un forum de renforcement de la confiance pour les agents de police de sexe féminin. L'objectif est de renforcer le rôle de la Police nationale dans les questions de genre en affectant des officiers de sexe féminin, tant dans la police que dans l'ensemble de la nation.

150. Environ 400 agents de police féminins ont participé à des formations de reclassement et la plupart d'entre eux ont été envoyés dans des missions de l'ONU, notamment 179 femmes officiers de police comme gardiennes de la paix.

Article 3 : Enfants soldats

151. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

152. Le service d'immigration a été doté du pouvoir d'enquêter sur la traite des êtres humains avec la promulgation de la Loi N°04/2001 du 21 mars 2011.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

153. 45 sur 80 parlementaires à la Chambre des députés sont des femmes, soit au total 56,25 pour cent. La Chambre est dirigée par une présidente. Au Sénat, 10 des 26 sénateurs sont des femmes, soit 38,4 pour cent du nombre total.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

154. Le Rwanda a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) par Décret présidentiel N°34/01 du 14 juillet 2009.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

155. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 8 : Éducation

156. La politique rapide de suivi du Gouvernement rwandais dans l'éducation de base a entraîné une augmentation significative au cours des dernières années avec taux brut de scolarisation dans les écoles primaires atteignant 127,3 pour cent et un taux net de scolarisation de 92,9 pour cent en 2009. Sur la base de la politique accélérée, la scolarisation des filles a augmenté à 50,9 pour cent en 2011. En dépit de l'augmentation à 96,5 pour cent du taux net de scolarisation au niveau de l'école primaire pour les filles, le taux de promotion de 76,2 pour cent a besoin d'être amélioré. Une fille sur neuf a abandonné l'école primaire en 2010. De même, alors que le nombre de filles inscrites à l'enseignement secondaire a augmenté de 58 pour cent depuis 2007, le taux net de scolarisation reste à 23,7 pour cent.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

157. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

I. RÉPUBLIQUE ARABE SAHRAOUIE DÉMOCRATIQUE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

158. La Constitution sahraouie stipule que chaque citoyen sahraoui doit jouir des droits et libertés tels que garantis par la Constitution, sans distinction de race, d'origine, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion politique.

159. L'Union nationale de la femme sahraouie traite des affaires féminines et de toutes les questions relatives au bien-être des femmes, y compris la coopération, la famille, la santé de reproduction, les médias, la culture, la gouvernance, entre autres.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

160. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 2 : Paix et sécurité

161. Il n'existe pas de mécanisme garantissant les droits économiques, sociaux et politiques des femmes sahraouies vivant dans les territoires occupés. Ces femmes souffrent également d'insécurité, d'instabilité et de violence.

Article 3 : Enfants soldats

162. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article

Article 4 : Violence basée sur le sexe

163. L'État sahraoui garantit la sécurité de ses citoyens, en particulier la protection des femmes contre toutes les formes de violence, notamment physique ou psychologique. Cependant, les femmes vivant dans les territoires occupés sont victimes d'arrestations, d'enlèvements, de torture et autres formes de violence perpétrées par les autorités marocaines. On estime que plus de 35 pour cent des femmes sahraouies ont été enlevées au moins une fois dans leur vie.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

164. L'État sahraoui a adopté un certain nombre de mesures visant à assurer l'égalité dans le paysage politique du pays. Il s'agit notamment de :

- * l'allocation de 24 pour cent des sièges aux femmes dans les processus électoraux ; et
- * l'adoption du principe de 50 pour cent des sièges aux femmes en dehors des élections.

165. Les droits politiques des femmes leur permettent de choisir leurs propres représentants et d'occuper des postes au sein du gouvernement, soit par élection, soit par nomination. Les femmes sont membres du Secrétariat général et 24,52 pour cent d'entre elles sont membres du Parlement. Les femmes sont à la tête de deux des six commissions parlementaires et la représentation des femmes dans le corps diplomatique a atteint 17 pour cent. En outre, les femmes sont les principales actrices dans les circonscriptions et les États.

166. Le Conseil du peuple est composé à 99 pour cent de femmes, 100 pour cent des présidents des conseils municipaux sont des femmes et on compte une femme sur les six gouverneurs.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

167. Les femmes jouissent de leurs droits en matière de services sociaux et de protection en tant qu'employées dans des institutions. Elles ont droit à la promotion, aux congés et aux autres droits de travailleurs tels que le plein salaire pour les congés de maternité. Les femmes vivant dans les camps, en particulier les femmes enceintes, ont également accès aux services de santé gratuits, y compris les visites médicales, la

vaccination et autres services connexes. En outre, l'État interdit les mutilations génitales féminines comme la circoncision.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

168. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article

Article 8 : Éducation

169. La Constitution accorde aux femmes le droit à l'éducation. Les femmes sahraouies bénéficient de la gratuité de l'éducation à tous les niveaux du cycle universitaire.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

170. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

J. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

171. Le budget annuel du Ministère de la Santé et de la Prévention représente actuellement 10,4 pour cent du budget de fonctionnement de l'État et dépasse les 9 pour cent recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

VIH/SIDA

172. Afin de réduire la grande vulnérabilité des femmes au VIH/SIDA et de renforcer la riposte à la dimension de genre de la pandémie, les interventions prioritaires du Sénégal se concentrent sur le plaidoyer et les campagnes de promotion pour la prévention de la transmission du VIH/SIDA de la mère à l'enfant (PTME), la conduite de test de dépistage systématique et gratuit, et la décentralisation des services vers les établissements de santé dans tout le pays. La mise en œuvre des activités de PTME tourne autour du dépistage systématique et des services de "counseling" aux femmes qui viennent en consultation prénatale, de traitement prophylactique des femmes et de soutien aux femmes et aux enfants infectés.

173. Ces interventions ont entraîné la réduction du ratio par sexe de 1/6, soit cinq hommes infectés par le VIH contre huit femmes en 2011, alors que ce ratio était de 2,25 en 2005, soit quatre hommes et neuf femmes.

Paludisme

174. Le financement périodique des ONG tient compte des groupes de femmes. À l'heure actuelle, plusieurs ONG féminines sont sous-bénéficiaires des quatrième et septième séries de subventions du Fonds mondial. Il s'agit notamment du Réseau des

associations des femmes de l'Afrique de l'Ouest (RAFAO), de la Fédération des associations féminines du Sénégal (FAFS) et de la Fédération nationale des groupements de promotion féminine (FNGPF).

Tuberculose

175. La tuberculose atteint principalement la population active, 85 pour cent des cas étant des personnes âgées de 15 à 44 ans, avec un ratio par sexe de 2,3 en faveur des hommes. Le Programme national de lutte contre la tuberculose (NTP), en collaboration avec l'Université Cheik Anta Diop de Dakar mènera une étude sur « la tuberculose et le genre » en tenant compte des spécificités sociales et biologiques de chaque sexe en ce qui concerne la tuberculose, afin d'identifier la systémique et les inégalités évitables et de proposer des solutions aux autorités.

Article 2 : Paix et sécurité

176. Les femmes ont été intégrées dans tous les établissements de formation des Forces armées. Elles participent au même niveau que les hommes, à des missions des services de sécurité, ainsi qu'aux activités de paix et de sécurité. Plusieurs femmes médecins sont en République de Côte d'Ivoire dans le cadre de l'ONUCI et en République démocratique du Congo dans les missions de la MONUSCO, respectivement. Des femmes policières font partie de l'unité de police constituée (FPU) des contingents déployés au Darfour, en République démocratique du Congo et en Haïti.

177. Après l'ouverture du corps militaire au personnel féminin, le Ministère des forces armées a lancé un processus d'institutionnalisation et d'intégration du genre dans toutes ses branches en 2011. Ce processus a impliqué l'intégration intersectorielle de la dimension de genre dans les politiques, programmes, projets et procédures initiés dans l'armée. Le renforcement des capacités du personnel des Forces armées en matière de genre a été la première action à réaliser et 2012 sera consacrée à une série d'activités visant à assurer l'intégration effective du genre dans les forces armées. Il s'agira des activités suivantes :

- lancement officiel de la Stratégie du Ministère des Forces armées pour le secteur du genre (SSG/MFA) ;
- organisation d'un atelier de formation des formateurs sur le genre et le secteur de la sécurité pour le personnel d'encadrement, le personnel des services de ressources humaines et le personnel des États-majors des garnisons militaires et des cantonnements ;
- mise en place de mécanismes d'appui à la mise en œuvre de la SSG/MFA : agences, cellules et unités chargées des questions de genre sur la base de la classification des forces armées.

Article 3 : Enfants soldats

178. Aucun nouveau rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

179. Le Ministère des Affaires féminines, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés, élabore un programme commun visant à lutter contre la violence basée sur le sexe et la promotion des droits fondamentaux des femmes dans le cadre du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD) 2012-2016. L'objectif de ce programme est de créer un environnement plus sûr et plus juste pour les femmes et les filles dans la société à travers l'éradication et le contrôle de la violence à l'égard des femmes et l'institutionnalisation de l'intégration de la dimension genre des droits de l'homme dans les politiques publiques.

180. Avec une référence particulière à la maîtrise des mutilations génitales féminines, le deuxième Plan d'action national sur l'accélération de l'élimination de la circoncision (2010-20) est dans sa phase de mise en œuvre, et un plan de suivi et d'évaluation du Plan d'action 2010-2015 a été élaboré en septembre 2011.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

181. Un vaste programme d'expansion et d'appropriation de la loi sur la parité a été conçu et mis en œuvre dans la première moitié du 2012, dans le cadre des célébrations marquant la première année de l'application du principe de parité au Sénégal.

182. En conséquence, 65 ou 43,3 pour cent des femmes ont été élues sur les 150 députés, le Bureau de l'Assemblée comprend 4 femmes sur un total de 9 membres. Sur les 11 comités, 5 sont présidés par des femmes, trois des présidents du Bureau de l'Assemblée sont des femmes et trois femmes sont vice-présidentes, sur un total de sept députés.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

183. Le Sénégal a présenté un programme visant à aligner ses lois sur l'égalité entre les hommes et les femmes, et leur intégration dans le droit international. À cette fin, le gouvernement a entrepris une analyse des instruments internationaux et régionaux sur l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes, et leur application au Sénégal en juin 2011. Suite à cette étude, il a été convenu que dans le processus d'harmonisation, il faudrait adopter une approche par étape et ce processus a été lancé grâce à l'alignement du Code de la famille avec les instruments internationaux ou régionaux. Le projet en cours vise à soutenir les organisations de la société civile dans leur travail, en vue d'éclairer et de sensibiliser les communautés sur le contenu des lois et d'entreprendre des actions de sensibilisation parmi les parlementaires pour l'adoption d'autres lois sensibles aux questions de genre.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

184. En dépit de l'existence d'un cadre juridique favorable qui garantit les droits fonciers des femmes au Sénégal, les femmes subissent encore des discriminations dans l'accès à leurs droits. En conséquence, le gouvernement a :

- mis en place des mécanismes pour faire respecter les lois et procédures en matière de droits fonciers des femmes, ainsi que l'harmonisation de la législation avec les instruments internationaux pour assurer la participation effective des femmes dans la gestion et le contrôle des ressources foncières ;
- accéléré l'opérationnalisation de la loi sur la parité pour permettre une présence égale des femmes dans les instances de décision (y compris les organismes chargés de la répartition des terres de la Couronne) ;
- élaboré une stratégie pour l'entrepreneuriat féminin afin d'améliorer les systèmes d'information, de renforcer les capacités des femmes entrepreneures, de faciliter leur accès aux facteurs de production et de promouvoir le développement au niveau international ;
- dans le même ordre d'idées, le secteur de la microfinance a adopté une discrimination positive en faveur des femmes, augmentant ainsi l'accès des femmes aux systèmes financiers en 2011. Par exemple, le crédit moyen alloué aux femmes est passé de 225.220 FCFA à 377.690 FCFA. Cependant, le niveau de crédit est encore en dessous de la moyenne des crédits accordés aux hommes, d'une valeur de 648.000 francs CFA.

Article 8 : Éducation

185. L'une des importantes initiatives du Ministère de l'Éducation a été la création du Cadre de coordination des interventions sur l'éducation des filles (CCIEF) afin de consolider l'ensemble de ses activités sur l'augmentation de l'accès des filles et des femmes à l'éducation. Depuis 2011, le Projet d'appui du CCIEF à l'éducation des filles (PAEF) a entrepris divers projets visant à accroître l'éducation des filles à travers le pays, notamment :

- la formation de 520 inspectrices scolaires ;
- la distribution de kits et d'uniformes scolaires à 20.000 garçons et 20.000 filles ;
- le soutien à 80 associations féminines affiliées au système éducatif, à hauteur de 3 millions de francs CFA pour chaque association, afin de leur permettre d'entreprendre des activités génératrices de revenus, une partie des rendements étant versée aux écoles ;
- la formation de 480 enseignants en matière de genre et autres connaissances pratiques ;

- la mise en œuvre d'un plan de communication conçu pour différentes cibles (cartes de conseils, spots télévisés sur l'éducation des filles, etc.) ;
- la mise en place d'un comité scientifique sur les violences basées sur le sexe dans les écoles ;
- l'élaboration d'un plan d'action sur les violences basées sur le sexe dans les écoles.

186. En ce qui concerne l'alphabétisation des adultes, le Programme d'alphabétisation intensive (PAIS/ÉTAT) a abouti à la formation, en 2011, de quelque 13.896 étudiants dans les régions, dont 75 pour cent étaient des femmes.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

187. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

K. RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

188. Les mécanismes institutionnels de la Sierra Leone pour l'égalité entre les hommes et les femmes, et l'autonomisation des femmes sont, entre autres, la Constitution, le Ministère des Affaires sociales, du Genre et de l'Enfance, les autorités régionales chargées des questions de genre et les points focaux dans les ministères.

189. Une politique nationale sur la promotion de la femme et une politique d'intégration du genre ont été élaborées par le ministère en 2000. En 2010, le Plan stratégique national pour le genre (2010-2013) et le Plan d'action national de la Sierra Leone sur les résolutions 1325 et 1820 des Nations Unies ont été ajoutés au Cadre national de la politique sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

190. Le Secrétariat national de lutte contre le SIDA est le mécanisme institutionnel pour le VIH/SIDA. Le Secrétariat travaille avec les ministères, les départements et les agences des Nations Unies, les organisations de la société civile, le secteur privé et les chefs traditionnels.

191. En ce qui concerne les mesures politiques et législatives, le Parlement sierra léonais a adopté la Loi de 2007 sur la prévention et la lutte contre le VIH et le SIDA.

192. La Sierra Leone a un faible niveau d'épidémie de VIH, avec une prévalence dans la population estimée à 1,53 pour cent, et de 4,4 pour cent chez les femmes

enceintes. Le taux de prévalence du VIH varie selon le sexe et l'emplacement géographique, soit 1,7 pour cent chez les femmes, 1,2 pour cent chez les hommes, 2,5 pour cent en milieu urbain et 1,0 pour cent en milieu rural. La prévalence du VIH est plus de deux fois plus élevée dans les zones urbaines que dans les zones rurales, soit 2,5 pour cent et 1,0 pour cent respectivement.

193. La prévalence du VIH parmi les femmes enceintes au stade de consultations prénatales était de 2,9 pour cent en 2003, 4,1 pour cent en 2006 et 4,4 pour cent en 2007. Il existe 13 sites sentinelles de soins prénatals, 337 sites de PTME, 384 sites de conseils et de tests de dépistage volontaires et confidentiels, et 103 centres de traitement antirétroviraux.

Article 2 : Paix et sécurité

194. Pour assurer la mise en œuvre effective des résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, le Gouvernement de la Sierra Leone, sous la direction et la coordination du Ministère des Affaires sociales, du Genre et de l'Enfance a élaboré et lancé le Plan d'action national (SiLNAP) le 8 juin 2010, avec des mécanismes institutionnels pour surveiller la mise en œuvre complète du projet.

Article 3 : Enfants soldats

195. La Sierra Leone est signataire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été signée et ratifiée en 1990. Le pays est même engagé dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine des droits de l'enfant. Ainsi, le gouvernement a adopté la Loi sur les droits de l'enfant, le 7 juin 2007 pour la promotion et la protection des enfants contre toutes les formes de traitement dégradant.

196. Bien que le recrutement d'enfants par toutes les factions armées était monnaie courante durant la guerre, les forces armées, la police et les prisons de Sierra Leone sont régies par des politiques claires sur le recrutement de personnes dans leurs forces, stipulant 18 ans comme âge minimum pour l'enrôlement.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

197. Le gouvernement a adopté une politique de tolérance zéro sur la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le pays. C'est dans cet esprit que l'ancien Président Ahmad Tejan Kabbah a donné un certificat d'urgence pour le vote des trois projets de loi sur le genre, à savoir l'enregistrement des mariages coutumiers et le divorce, la violence familiale et la Loi du 14 juin 2007 relative à la succession, par le Parlement. Le Ministère des Affaires sociales, du Genre et de l'Enfance a coordonné les principales activités de plaidoyer lors de la Journée internationale de la femme et les 16 jours d'activisme contre la violence faite aux femmes, en vue d'obtenir le soutien des parties prenantes dans la lutte contre ces problèmes dans le pays.

198. Le Gouvernement de la Sierra Leone, à travers la Chambre du Parlement, a adopté un important projet de loi sur les délits sexuels le 23 août 2012. Le Ministère des

Affaires sociales, du Genre et de l'Enfance travaille actuellement avec les partenaires pour élaborer une version abrégée de la loi et veiller à sa vulgarisation à travers le pays.

199. En plus du cadre législatif décrit ci-dessus, les mécanismes institutionnels suivants ont également été mis en place :

- la création, en 2002, de l'Unité de soutien à la famille de la police sierra-léonaise ;
- le Comité national sur la violence à l'égard des femmes (NaC-GBV) ;
- la validation du Plan d'action national sur la violence à l'égard des femmes. Le plan devrait être lancé pour la mise en œuvre complète avant la fin de 2012 ;
- l'élaboration d'un protocole national pour l'orientation des victimes ou des survivantes de la violence sexuelle et sexiste ;
- la promulgation de la loi N°7 de 2005 sur la lutte contre la traite humaine ;
- l'article 5 sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

200. La section 31 de l'article 6 de la Constitution sierra léonaise garantit à chaque citoyen âgé de plus de 18 ans et sain d'esprit, le droit de vote et d'être élu à toutes les élections locales et nationales, et les référendums publics.

201. Pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions, **la section 95 (2c) de la loi de 2004** sur le gouvernement local stipule que dans chaque district, les comités de quartier est le niveau le plus proche de la communauté, avec pour objectif le principe statutaire de politique positive d'égalité entre les hommes et les femmes affirmatives.

Participation des femmes à la vie politique et publique

202. La participation des femmes à la prise de décisions dans la vie politique et publique est en dessous du quota minimum de 30 pour cent prévu par la Convention internationale, à l'exception de la magistrature.

Exécutif : En 1996, on comptait 8 pour cent de femmes. En 2002, leur nombre a augmenté à 14,3 pour cent au sein du cabinet. En 2007, il a commencé avec 14,3 pour chuter plus tard à 9,5 pour cent de femmes au sein du cabinet.

Parlement : En 1996, le Parlement comptait 6,25 pour cent de femmes. La représentation des femmes a augmenté de 14,5 pour cent en 2002 et baissé à 13,7 pour cent en 2007.

Judiciaire : Selon le premier magistrat et greffier de la Haute Cour, 9 des 21 juges de la Haute Cour sont des femmes, tandis que 4 sur les 7 juges de la Cour suprême sont des femmes. 2008 a vu la nomination historique d'une femme comme juge en chef dans le pays.

Gouvernement local : Lors des élections locales de 2004, 52 femmes ont été élues, soit 11 pour cent des conseillers élus. En 2008, le nombre de conseillères élues a augmenté à 86, soit 18,9 pour cent.

203. La Commission des services des gouvernements locaux a été établie, avec pour mandat de recruter le personnel des conseils locaux. La Commission comprend huit membres, dont trois femmes.

Article 6 : Droits des femmes

204. La Sierra Leone a signé et ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) le 21 septembre et le 11 novembre 1988 respectivement. Le Protocole facultatif à la CEDAW a été signé en 2000, mais il doit encore être ratifié par le Parlement. En 2007, le Gouvernement de la Sierra Leone a présenté son rapport initial combiné avec les 2èmes à 5èmes rapports périodiques du Comité d'experts sur la CEDAW à New York.

205. Le Gouvernement de la Sierra Leone a créé une Commission indépendante des droits de l'homme par une loi votée par le Parlement en 2004. La Commission a pour mandat d'enquêter sur toutes les violations des droits de l'homme dans le pays avec un département spécial pour les femmes et les enfants. Elle sert de catalyseur pour la signature, la ratification, la domestication et la mise en œuvre de tous les projets de lois internationales relatives aux droits des femmes et autres catégories de personnes vulnérables.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

206. Aucun obstacle juridique n'empêche les femmes de posséder des biens conformément à la loi générale. Cependant, la situation est différente en vertu du droit coutumier qui veut que l'époux ait l'obligation de subvenir aux besoins de la femme, et qu'en général, les femmes ne puissent être propriétaire ni de terre, ni de maison, ni de champs. L'intérêt de la femme dans la propriété dépend du fait qu'elle ait ou non fait des enfants avec son époux ou non, et de son choix de se remarier ou non, à la mort de ce dernier, avec un parent de son défunt mari.

207. La loi de 2007 relative à la succession a été adoptée par le Parlement le 14 juin 2007. La loi s'applique à tout citoyen de la Sierra Leone, indépendamment de la religion ou de l'origine ethnique ou du type de mariage. En effet, avec la Loi sur la succession, toutes les autres législations relatives à la répartition des biens cessent de fonctionner et la loi sur la succession à la primauté.

208. La politique foncière nationale tient en compte les questions de genre.

Article 8 : Éducation

209. Le taux d’alphabétisation des femmes a augmenté de 10 pour cent en 1995 à 29 pour cent en 2004. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour combler l’écart en matière d’alphabétisation entre les hommes et les femmes.

210. Le taux net de fréquentation scolaire dans l’enseignement primaire a augmenté de 69 pour cent en 2005 à 74 pour cent en 2010. L’indice d’égalité entre les hommes et les femmes pour l’école primaire est de 1,04, ce qui indique un pourcentage plus élevé chez les filles que chez les garçons. Cependant, l’indicateur diminue à 0,83 pour l’enseignement secondaire, les garçons étant plus susceptibles que les filles à poursuivre leur scolarité dans le secondaire. Le taux net de fréquentation scolaire dans l’enseignement secondaire a presque doublé, passant de 19 pour cent en 2005 à 37 pour cent en 2010. Un nombre important de nouveaux établissements secondaires ont été ouverts au cours des cinq dernières années en Sierra Leone et le nombre d’enfants passant du primaire au secondaire a augmenté.

211. Le Gouvernement de la Sierra Leone, avec l’appui des partenaires, a lancé le système d’éducation des jeunes filles en 2004. Ce projet offre des bourses complètes à toutes les filles admises au premier cycle de l’enseignement secondaire dans l’ensemble du pays. Cependant, le défi est d’assurer un bon taux de rétention au passage à des niveaux plus élevés de l’éducation.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

212. La Sierra Leone est signataire du Protocole et a fait des efforts pour entreprendre la sensibilisation des communautés et la popularisation du Protocole avant de soumettre les instruments au vote du Parlement pour ratification et mise en œuvre ultérieure de ses dispositions.

L. RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l’autonomisation des femmes et de l’égalité entre les hommes et les femmes

213. Toutes les constitutions depuis l’indépendance du Soudan garantissent des droits égaux aux femmes et aux hommes, et cela a été réaffirmé à l’article 31 de la Constitution provisoire de 2005.

214. La Direction de la Femme et de la Famille du Ministère de la Protection sociale et de la Sécurité est le principal point focal du gouvernement pour l’égalité entre les hommes et les femmes et l’intégration du genre au niveau fédéral. Les conseillères d’État sont chargées de diffuser les politiques du gouvernement telles que la Politique nationale de 2007 pour autonomiser les femmes et la Stratégie nationale de 2008 pour la famille dans les autres niveaux de gouvernance.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

215. Dans le cadre de la stratégie nationale du gouvernement pour la lutte contre le VIH/SIDA, une politique sociale sur la prévention de l'épidémie a été élaborée par le Ministère fédéral de la Santé. La politique considère la femme comme partie intégrante dans la réalisation de cet objectif et l'a ciblée dans son programme de sensibilisation. Le taux de prévalence dans la société soudanaise est de 1,4 pour cent et 97 pour cent des cas de transmission l'ont été par les rapports sexuels. 85 pour cent des cas se comptent parmi les jeunes de 15 à 39 ans. Les cas d'hommes sont supérieurs à ceux des femmes. La propagation de la maladie est plus élevée chez les groupes mobiles tels que les réfugiés, les personnes déplacées, les chauffeurs, les soldats et les jeunes en général.

Article 2 : Paix et sécurité

216. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 3 : Enfants soldats

217. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

218. En collaboration avec la société civile et les partenaires au développement, l'unité nationale chargée de la lutte contre la violence à l'égard des femmes a élaboré une stratégie nationale sur la violence à l'égard des femmes (2009-11).

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

219. Le taux de participation des femmes en politique a augmenté de 9,7 pour cent en 2001 à 25 pour cent en 2010. La participation des femmes dans la fonction publique a augmenté de façon constante au cours des trois dernières décennies, représentant 26 pour cent de la population active en général et 45 pour cent de la fonction publique.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

220. La Constitution de transition du Soudan affirme la nécessité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Il accorde la priorité à la consolidation des droits de la femme dans les domaines socio-économiques et politiques à travers la discrimination positive.

221. Le Soudan a ratifié la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et politiques de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres instruments connexes. Les femmes soudanaises jouissent des mêmes droits de travail que les hommes et ont droit à un congé de maternité payé.

222. La Constitution provisoire de 2005 donne aux femmes le droit de transmettre leur nationalité à leurs enfants.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

223. Un certain nombre de politiques et stratégies ont été mises en place pour renforcer les capacités économiques des femmes. Il s'agit notamment de :

- mettre en place une unité de microfinance au sein de la Banque du Soudan dans l'objectif d'encourager le système bancaire socio-économique, de lutter contre la pauvreté, en particulier dans les zones rurales les moins avancées et chez les femmes en particulier, et d'améliorer leur niveau de vie ;
- faciliter l'accès des femmes aux services agricoles en fournissant des moyens de financement à long terme ;
- renforcer les capacités des femmes à former des organisations de production et de service, en particulier dans les industries agricoles et d'artefacts ;
- former l'Association des femmes d'affaires soudanaises ; et
- mettre sur pied le projet national pour le développement des femmes en milieu rural pour autonomiser les femmes pauvres et leurs familles, en particulier les femmes-chefs de ménages en offrant des possibilités de financement pour développer les industries artisanales.

Article 8 : Éducation

224. L'objectif du Gouvernement soudanais dans le secteur de l'éducation s'inscrit en ligne droite des Objectifs du Millénaire pour le développement en ce qui concerne l'accès à l'éducation de base pour tous et en assurant l'égalité entre les hommes et les femmes à différents niveaux d'enseignement.

225. Le taux de scolarisation au niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur a augmenté, mais le taux de scolarisation des filles est encore plus faible que celui des garçons.

226. L'État a fait des efforts considérables pour améliorer la qualité de l'éducation par :

- la réforme du secteur de l'éducation ;
- le problème des taux d'abandon scolaire des filles ;

- la prestation de services éducatifs ;
- l'augmentation du nombre de filles inscrites à différents niveaux du système éducatif ;
- l'élaboration de programmes pour l'éducation des femmes rurales ;
- l'intégration du genre dans les programmes scolaires.

227. Le taux d'achèvement de l'éducation de base des filles est passé de 19 pour cent en 2007 à 50 pour cent.

228. Le taux de scolarisation au niveau secondaire a atteint 28 pour cent (26,3 pour cent pour les filles et 29,6 pour cent pour les garçons). Le taux d'absorption pour les garçons est de 29,6 pour cent et 26,3 pour cent pour les filles.

229. Au cours des trois dernières années, des progrès ont été réalisés dans l'éducation des nomades où le taux d'inscription des enfants au niveau local est passé de 16 pour cent à 33 pour cent chez les garçons par rapport à 73,7 pour cent et 61,8 pour cent pour les filles.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

230. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

M. RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses

231. La prévalence actuelle du VIH en Ouganda est estimée à 6,5 pour cent chez les adultes et 0,7 pour cent chez les enfants. Le taux de prévalence est plus élevé dans les zones urbaines à 10 pour cent, par rapport à 6 pour cent dans les zones rurales.

232. Depuis juin 2004, l'Ouganda a offert gratuitement des médicaments antirétroviraux aux personnes vivant avec le VIH, en partenariat avec la Banque mondiale, le Fonds mondial et l'Initiative américaine du PEPFAR. Selon les estimations, aujourd'hui un peu plus de 200.000 personnes reçoivent un traitement en Ouganda, soit 39 pour cent des personnes dans le besoin. La proportion de femmes enceintes séropositives recevant des ARV pour la PTME est passée de 12 pour cent en 2005 à 53 pour cent en 2009.

233. En termes de politique, l'État partie poursuit sa Stratégie de lutte contre le VIH/SIDA basée sur l'abstinence, la fidélité et l'utilisation des préservatifs, en mettant l'accent sur l'abstinence pour les jeunes.

Article 2 : Paix et sécurité

234. Des dispositions particulières sont prises pour les groupes les plus vulnérables, en particulier les femmes dans le cadre du Plan pour la paix et la reconstruction de la partie nord de l'Ouganda (PPRD). Le Groupe de travail des femmes pour la prise en compte du genre dans le PPRD a été constitué par le Ministère du Genre, du Travail et du Développement social et 18 organisations de femmes travaillant dans le nord-est de l'Ouganda et en vue de renforcer la visibilité des femmes dans la planification et la mise en œuvre des interventions de reconstruction. Les femmes ougandaises, et en particulier celles des forces militaires, sont également engagées dans des missions de paix à travers les frontières et dans les pays voisins comme la RDC, le Soudan et la Somalie. On compte aujourd'hui entre 30 et 50 femmes membres de la mission de paix en Somalie, 16 femmes officiers de police servant dans les missions de paix au Timor oriental, au Libéria et au Soudan.

235. Le Gouvernement de l'Ouganda s'est engagé dans la mise en œuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la Déclaration de Goma, en tant que mécanismes visant à renforcer la participation des femmes et leur implication dans la promotion de la paix et de la sécurité dans le cadre de la prévention et de la résolution des conflits, l'éradication de la violence sexuelle et de la lutte contre l'impunité dans les situations de conflit. Ces instruments complètent d'autres politiques nationales, régionales et mondiales, et les cadres juridiques auxquels l'Ouganda est partie, et qui soulignent l'engagement du gouvernement à promouvoir, protéger et réaliser les droits fondamentaux des femmes dans toutes les sphères.

Article 3 : Enfants soldats

236. En Ouganda, les enfants de moins de 18 ans participent actuellement à des conflits armés, ce qui constitue une violation de l'article 22 de la Loi sur les forces de défense populaire de l'Ouganda de 1995.

237. L'Ouganda a ratifié et adopté la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant en 1990. En outre, le protocole facultatif (traité) de la Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifié en 2002. Les dispositions de la convention sont stipulées dans l'article 34 de la Constitution de l'Ouganda (1995).

Article 4 : Violence basée sur le sexe

238. Les femmes sont victimes de différentes formes de violence, y compris les mutilations génitales féminines, la bastonnade ou l'agression, la souillure, le viol et le viol conjugal, ce qui augmente le risque de problèmes gynécologiques et la vulnérabilité des femmes aux infections sexuellement transmissibles et au VIH/SIDA.

239. En plus de la Loi de 2009 sur la prévention de la traite des êtres humains, de la Loi N°3 de 2010 sur la violence domestique et de la Loi N°5 de 2010 sur l'interdiction des mutilations génitales féminines (MGF), le gouvernement a récemment modifié le Code pénal au chapitre 120 et créé les nouvelles infractions de souillure simple et

grave. En outre, il confère la compétence pour juger les affaires de profanation aux magistrats dans le but d'assurer l'exercice rapide de la justice. Le projet de loi sur le mariage et le divorce, ainsi que la loi sur les délits sexuels entend également renforcer les mécanismes de protection juridique des femmes.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

240. Avec 35 pour cent de femmes au parlement, l'Ouganda occupe actuellement la 19^{ème} place dans la classification de l'Union interparlementaire pour ce qui est des femmes élues dans les parlements nationaux. L'Ouganda a élu sa première présidente d'Assemblée en 2011.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

241. La Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a été ratifiée en 1985. Cependant, l'Ouganda n'a pas encore accédé au protocole facultatif de la CEDAW, bien que le processus de ratification soit en cours. L'Ouganda a déjà présenté quatre rapports périodiques au Comité sur la CEDAW.

242. L'Assemblée législative du pays a domestiqué différentes dispositions de la Convention en les intégrant dans la loi suprême (la Constitution) et, dans les domaines spécifiques de l'instance dans le cadre des droits des travailleurs, les femmes jouissent des droits suivants :

- mêmes possibilités d'emploi égales, mêmes critères de sélection ;
- égalité de rémunération et d'avantages sociaux, égalité de traitement pour un travail de valeur égale et évaluation de la qualité du travail ;
- protection de la santé et de la sécurité des conditions de travail ; et
- libre choix de l'emploi et de la profession, promotion de la sécurité d'emploi, droit à la formation et au maintien en poste.

243. Le Plan d'action national pour la mise en œuvre de la CEDAW a été élaboré en 2007 dans l'objectif de guider tous les acteurs dans l'identification des principales activités qui seront mises en œuvre dans chacun des 16 articles de la Convention. La poursuite de la diffusion des versions simplifiées de la CEDAW et du Plan d'action de Beijing, et l'engagement de l'Ouganda à se conformer aux dispositions de la CEDAW sont démontrés par la présentation de rapports sur l'état du pays depuis 1992.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

244. La modification de la loi foncière de 1998 incluant des sections qui renforcent la protection des droits des femmes à posséder, utiliser et hériter des terres est une étape importante, ainsi que la promulgation de la Loi de 2007 sur l'égalité des chances

et de la politique nationale en matière d'égalité des chances. Des efforts sont également en cours pour améliorer l'accès des femmes au crédit et partant, de leur capacité à s'engager dans des petites et moyennes entreprises. Le gouvernement prévoit donc d'étendre les services financiers en milieu rural dans le cadre de sa stratégie de développement rural et plus particulièrement du Programme de prospérité pour tous. L'objectif du programme est de promouvoir la croissance économique et d'améliorer les revenus des ménages grâce à la création de coopératives d'épargne et de crédit (COOPEC) dans chaque sous comté.

Article 8 : Éducation

245. La mise en place du programme de l'enseignement primaire universel (EPU) en 1997 a amélioré l'accès à l'enseignement primaire de 3,1 millions en 1996 à 7,4 millions en 2008. Le ratio filles-garçons dans les écoles primaires est de 0,99 à 0,96 alors que la proportion de femmes alphabétisées par rapport aux hommes est de 0,90 à 0,92.

246. La politique de l'enseignement primaire universel (EPU) a contribué à réduire les disparités de scolarisation dans l'enseignement primaire. La proportion de filles dans les écoles primaires est passée de 44,2 pour cent en 1990 à 49,8 pour cent en 2006. Dans le but de renforcer son programme d'élargissement de l'accès à l'éducation, le gouvernement a adopté la Politique universelle d'éducation post primaire et technique en 2007. Le gouvernement offre l'enseignement secondaire gratuit dans le cadre de ce régime.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

247. L'Ouganda a ratifié le Protocole en juillet 2010.

N. RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

Mécanismes institutionnels pour la promotion de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les hommes et les femmes

248. La révision de la Constitution modifiée de 1996 est en cours et elle a été abrogée à l'article 23 (1) et (4) (c) sur la protection de tous les citoyens contre la discrimination sur la base du sexe et le statut matrimonial, mais qui comprend une clause interdisant toutes les formes de discrimination fondée sur la coutume, la famille et les lois personnelles. La Politique nationale en matière de genre est en cours de révision et l'égalité entre les hommes et les femmes est une priorité du sixième Plan national de développement 2011-2015.

Article premier : VIH/SIDA et autres maladies infectieuses tuberculose (TB) Paludisme

249. Dans le cadre de son programme de lutte contre le VIH/SIDA, le Gouvernement zambien a lancé un Plan d'action national (2010-2014) pour réduire l'infection au VIH chez les filles et a modifié le Code pénal pour criminaliser l'infection délibérée d'une personne atteinte du VIH/SIDA et la discrimination des interdictions fondée sur le statut sérologique d'un individu. Toutes les personnes séropositives ont accès gratuitement aux ARV et toutes les femmes enceintes passent par le dépistage gratuit et obligatoire du VIH/SIDA et les conseils y relatifs.

250. Toutes les femmes enceintes ont droit à un traitement gratuit contre le paludisme et reçoivent des moustiquaires imprégnées pour réduire les infections et la mortalité palustres.

Article 2 : Paix et sécurité

251. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 3 : Enfants soldats

252. Aucun rapport n'a été soumis sur cet article.

Article 4 : Violence basée sur le sexe

253. La Loi N°1 de 2011 sur la lutte contre la violence basée sur le sexe a été simplifiée sous forme d'images et des plans sont en cours pour publier une version simplifiée de la Loi dans au moins sept langues locales. Les prestataires de services tels que les unités de lutte contre les violences sexuelles et sexistes au sein de la police, les professionnels de la santé, les procureurs et les conseillers psychosociaux et les chefs traditionnels et religieux ont été sensibilisés sur la Loi. Les directives nationales sur la gestion multidisciplinaire des survivants de violences basées sur le sexe ont été lancées.

Article 5 : Égalité entre les hommes et les femmes

254. En dépit de l'augmentation du nombre de femmes aux postes de décision au fil des ans, il reste cependant bien en dessous des 50 pour cent recommandés par le Comité de développement d'Afrique australe et l'Union africaine. Par exemple, en 2012, les femmes constituaient respectivement 20 pour cent et 15,7 pour cent des ministres et vice-ministres du Cabinet, 19,4 pour cent des parlementaires et 7 pour cent des conseillers du gouvernement local.

Article 6 : Droits fondamentaux des femmes

255. Le sous-alinéa (1) de l'article 108 du chapitre 269 de la loi sur les relations industrielles et professionnelles interdit la discrimination dans l'emploi fondée sur le sexe, la race, la situation matrimoniale, la religion, l'appartenance politique ou tribale. L'article 140 du Code pénal criminalise la prostitution des enfants et la traite des adultes

à des fins de prostitution et prévoit un minimum de 20 ans d'emprisonnement et éventuellement la réclusion à perpétuité.

Article 7 : Droit à la terre, à la propriété et à l'héritage

256. Dans le cadre de la révision en cours de la Loi foncière, il est prévu l'attribution de 30 pour cent de toutes les terres titrées aux femmes, y compris celles des zones rurales.

Article 8 : Éducation

257. La Zambie a réalisé des progrès significatifs en matière de scolarisation en particulier au niveau primaire, avec un taux net de scolarisation de 0,96. Le taux d'achèvement de la scolarité au grade 7 en 2010 était de 90,9 pour cent, sans différence significative entre les garçons et les filles. Au grade 9, pour tous les élèves ce taux s'élevait à 53,2 pour cent. Le taux d'achèvement était plus élevé pour les filles, à 54,6 pour cent par rapport aux garçons à 51,9 pour cent. Toutefois, le taux d'achèvement au grade 12 était plus élevé chez les garçons que chez les filles.

258. Le gouvernement a mis en place les mesures suivantes en réponse à la situation :

- instauration d'une politique de réinsertion des filles enceintes à l'école ;
- adoption de la Loi sur l'éducation ;
- mise en œuvre d'un programme d'études révisé visant à éliminer les stéréotypes sexistes et à encourager les garçons et les filles à progresser dans l'éducation.

Article 9 : Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique

259. Le Gouvernement zambien a l'intention de ratifier et de domestiquer le Protocole dont il est signataire.

IV. OBSERVATIONS FINALES

260. Comme cela a été noté dans les quatorze rapports nationaux de l'Algérie, du Botswana, du Cameroun, de la Guinée, de Madagascar, de la Mauritanie, du Nigeria, du Rwanda, de la RASD, du Sénégal, de la Sierra Leone, du Soudan, de l'Ouganda et de la Zambie, d'énormes progrès ont été accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de l'Union africaine pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la Déclaration solennelle sur l'égalité entre les hommes et les femmes en Afrique. Il y a eu une réduction du taux de prévalence du VIH/SIDA, une présence accrue des femmes dans la paix et la sécurité, l'éducation, la politique et les affaires publiques. En outre, des lois ont été adoptées pour renforcer la sécurité et les opportunités économiques

des femmes, promouvoir et protéger leurs droits fondamentaux en ce qui concerne la violence sexuelle, la traite des êtres humains, et mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants.

261. Tout en saluant ces succès, il est nécessaire de prendre conscience de l'énormité de la tâche à accomplir pour atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes, en particulier dans un contexte où l'idéologie patriarcale enracinée entrave le progrès vers la réalisation de l'objectif de l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes au niveau continental, en raison de l'absence de cadre juridique global et holistique nécessaire pour donner impulsion et ressources qu'il faut à la réalisation du programme au niveau national.

2013

Report of the Commission on the implementation of the solemn declaration on gender equality in Africa (Sdgea)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4350>

Downloaded from African Union Common Repository